
3 1761 06192676 2

APPEL AU PAYS

ÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE

La République de Dreyfus. — La France trahie et mystifiée. — La loi faussée par la Cour de Cassation pour réhabiliter un juif. — Le Justicier. — Hommage national au général Mercier.

PARIS
ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*
42, Rue du Bac
—
1906

Cette brochure ne peut être mise en vente.

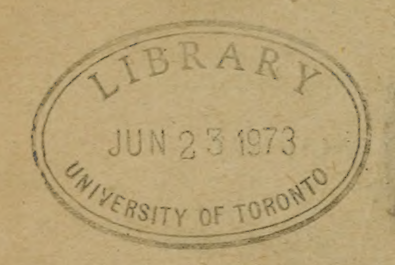
APPEL AU PAYS

VÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE

La République de Dreyfus. — La France trahie et mystifiée. — La loi faussée par la Cour de Cassation pour réhabiliter un juif. — Le Justicier. — Hommage national au général Mercier.

PARIS
ÉDITIONS DE *L'ACTION FRANÇAISE*
42, RUE DU BAC
1906

SOMMAIRE



APPEL AU PAYS

LA LOI FAUSSÉE PAR LA COUR DE CASSATION

POUR RÉHABILITER UN JUIF

FRANÇAIS!

Dreyfus a été condamné, chaque fois qu'il a été jugé, comme tout accusé, contradictoirement : les deux Conseils de guerre de Paris et de Rennes ont proclamé sa culpabilité.

C'est qu'en dépit des informations mensongères répandues par les journaux juifs, il y a de sa trahison des preuves qui s'imposent à tous les juges indépendants et de bonne foi.

Les renseignements énumérés au bordereau n'ont pu être recueillis et livrés que par Dreyfus lorsqu'il était capitaine stagiaire à l'Etat-Major général. Le GÉNÉRAL MERCIER l'a établi à Rennes publiquement et en présence de ses contradicteurs ; son écrasante déposition a été renforcée par l'expertise technique demandée au GÉNÉRAL DELOYE, alors Directeur de l'Artillerie au ministère de la Guerre et dont la compétence est unique et incontestée. On ne leur répond que

par le rapport évasif d'une commission de quatre généraux, désignés par le ministre **André** — autant dire par Dreyfus lui-même — et liés par ses faveurs. Personne n'a été admis à discuter avec eux.

Le bordereau a été écrit par Dreyfus. La démonstration de l'illustre inventeur de l'anthropométrie, **M. BERTILLON**, chef du service de l'identité judiciaire, n'a jamais été réfutée. Trois professeurs de mathématiques reçurent mission de la ruiner : leur incompétence était notoire, leur parti pris ne l'était pas moins. Deux d'entre eux, MM. Appell et Darboux, avaient figuré en 1898 sur les listes de protestation en faveur de Picquart; le troisième, M. Poincaré, avait manifesté son opinion en faveur de Dreyfus et contre M. Bertillon, une première fois au cours du procès de Rennes, une deuxième fois quelques jours avant d'être choisi comme « expert ». Leurs conclusions qui, seules, ont été publiées, manquent à la fois de motifs et de force.

Il est prouvé que le bordereau n'a pas été écrit par Esterhazy; il est prouvé qu'Esterhazy est un homme de paille payé par les Juifs. Les preuves de son imposture ont été produites devant la Cour de cassation : le rapport, le réquisitoire, l'arrêt n'ont même pas fait allusion à ces preuves. La Cour les a systématiquement passées sous silence, comme elle a systématiquement négligé toutes les pièces à la charge de Dreyfus. Le **GÉNÉRAL MERCIER** avait indiqué une nouvelle et décisive expertise à faire au point de vue de la comparaison du papier du bordereau et de celui des lettres d'Esterhazy : la Cour a refusé d'y procéder comme elle a refusé **les confrontations réclamées par le GÉNÉRAL MERCIER.**

Enfin Dreyfus a avoué qu'il avait livré des documents à l'Allemagne : tous les témoignages concordent sur ce point. Il n'a jamais pu leur opposer que ses propres dénégations, d'ailleurs contradictoires.

Il a renoncé en 1899 à se pourvoir en revision, acceptant en échange sa grâce, ce qu'un innocent n'aurait jamais fait.

Et sa trahison est confirmée par un ensemble de preuves accessoires, qu'il est facile de déclarer « inexistantes » devant des gens mal renseignés, mais dont le **GÉNÉRAL MERCIER**, le **COMMANDANT CUIGNET** et tant d'autres ont montré la force devant tous les tribunaux où l'on a discuté.

La culpabilité de Dreyfus est donc certaine. Sa dégradation devant le front des troupes, en présence du peuple de Paris, dans la grande cour de l'Ecole militaire, montra que nous étions encore maîtres chez nous.

Mais Dreyfus avait déclaré : « *Ma race se vengera sur la vôtre.* »

Les Juifs se sont vengés : ils se sont acharnés à détruire les institutions qui font la sécurité de la France ; ils ont tout fait pour désorganiser l'armée nationale ; ils ont anéanti notre admirable service de renseignements, œuvre du **COLONEL SANDHERR** et du **LIEUTENANT-COLONEL HENRY** ; ils se sont enfin emparés du pouvoir.

Maîtres du pouvoir, ils se devaient de réhabiliter **LE TRAITRE DREYFUS**.

Devant les preuves éclatantes de la Trahison, les seules juges compétents dans un pareil procès, les juges militaires, auraient sûrement prononcé une troisième condamnation. La Cour de cassation a donc cassé sans renvoi. Mais la loi est

impérative, formelle ; elle prescrivait le renvoi en conseil de guerre.

Pour échapper à la nécessité du renvoi, un nouveau crime était nécessaire ; la Cour l'a commis : chargée d'assurer le respect de la loi, elle a faussé la loi.

La loi dit en effet : « *Si l'annulation de l'arrêt* à l'égard d'un condamné vivant *ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.* » (Code d'instruction criminelle, art. 445, dernier paragraphe.)

La cassation sans renvoi n'était donc possible que s'il était démontré qu'aucun acte de trahison n'avait été commis en 1894. En admettant même que l'enquête eût établi l'innocence de Dreyfus, Dreyfus étant vivant, le renvoi s'imposait. C'est ce que disait, lors de la première revision, le procureur général, le dreyfusard Manau :

« *Pour qu'il fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort !* »

Et, dans l'espèce, la Cour reconnaît bien qu'il y a eu trahison en 1894 ; dans l'arrêt même, elle impute la trahison à Esterhazy.

Donc, la Cour a violé la loi. Mais, pour masquer sa forfaiture, elle a tenté de faire croire que les considérants de son arrêt étaient la reproduction même de l'article du Code. Elle a dit :

« *Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse*, à sa charge (à la charge de Dreyfus), *être qualifié crime ou délit;*

« *Attendu dès lors, que, par application du paragraphe final da l'article* 445, *aucun renvoi ne doit être prononcé;*

« *Par ces motifs, etc.* »

Le Code dit : **A l'égard**; la Cour dit : **A la charge**. Le Code dit : **Ne laisse rien subsister**; la Cour dit : **Ne laisse rien subsister à la charge du condamné**. La simple comparaison de ces deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse.

Manau avait dit : « *La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître de la lire.* »

Il ne fallait pas que le Peuple Français **pût lire.**

LES DEUX LETTRES DU GÉNÉRAL MERCIER

On vient de voir que le général Mercier avait en vain proposé le moyen de faire la lumière sur plusieurs points essentiels de l'affaire Dreyfus. Peu de jours avant que la Cour de Cassation ne rendît à la République juive le service qui a achevé de les déshonorer l'une et l'autre, il adressait en effet au premier Président Ballot-Beaupré les deux lettres qu'on trouvera plus bas. Ces deux lettres accablantes pour la Cour qui les a écartées sans en tenir compte, doivent être lues avec attention : pas un mot qui ne porte, pas une assertion qui ne soit appuyée sur des raisons *et sur des* faits. *Le général Mercier a stigmatisé, dans des termes dont la modération souligne la force, la procédure d'exception adoptée en faveur de Dreyfus* (1). *Il a offert à la Cour des éléments d'information nouveaux et décisifs : la Cour a eu le cynisme de ne pas même les examiner, et le défi du général Mercier*, de faire la preuve de ses affirmations, *n'a pas été relevé.*

Si les lettres du général Mercier ne peuvent

(1) « Nous sommes ici dans *une enquête* PARTICULIÈRE *qui n'est pas soumise aux règles du Code d'instruction criminelle*, mais qui est soumise aux règles que la Cour trace », a dit le procureur général Baudouin (*Gil Blas* du 29 août 1906).

manquer de faire une profonde impression sur les esprits, elles toucheront aussi les cœurs. Nul ne lira sans émotion l'hommage rendu par lui « à ceux qui ont apporté, de leurs mains loyales et courageuses, une pierre à l'édifice, désormais indestructible, *de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie ». En élevant la voix en faveur de ces nobles victimes du devoir civique, le général Mercier a été l'organe de tous les vrais* Français.

Première lettre du général Mercier à M. le premier Président de la Cour de Cassation.

Paris, 6 juillet 1906.

Monsieur le premier Président,

J'ai attendu que le réquisitoire de M. le procureur général Baudouin fût terminé pour vous adresser, au sujet de ce document, une protestation qui en vise et la forme et le fond.

Pour ce qui concerne la forme, je ne crois pas avoir besoin d'insister. La Cour a pu se faire elle-même, à l'audition du réquisitoire, une opinion sur des violences d'appréciations et sur des intempérances de langage, dont elle trouverait difficilement l'équivalent dans ses archives.

Pour ce qui concerne le fond, il ne m'est pas possible de suivre et de combattre pas à pas, dans une simple lettre, la volumineuse argumentation de M. le procureur général. Nous n'aurons la possibilité de le faire, les autres témoins à charge et moi, que s'il s'ouvre de nouveaux débats publics et contradictoires,

avec liberté complète pour nous de produire nos témoignages sur tous les points de la cause et de discuter ceux de nos adversaires.

En ce moment, je ne puis que constater le résultat auquel aboutit l'étrange procédure adoptée pour l'étude des demandes en revision, avec témoins entendus à huis clos, sans confrontation entre eux et sans débats contradictoires, puisque les trois orateurs qu'entend successivement la Cour parlent à peu près dans le même sens.

Grâce à la non-publicité des dépositions et à l'absence totale de toute espèce de contradiction, M. le procureur général a pu étayer son argumentation sur des racontars de journaux, sur de prétendues interviews, sur des dépositions qu'il affirme être favorables à sa thèse, mais dont nous ignorons le texte exact, sur d'autres dépositions qui sont défavorables à sa thèse mais dont il tronque le texte de manière à en diminuer ou en dénaturer la portée. Certaines dépositions importantes sont passées entièrement sous silence. D'autres, importantes aussi, mais ayant trop impressionné l'opinion publique pour qu'il n'en soit pas parlé, sont dédaigneusement écartées sous le prétexte que leurs auteurs sont criminels, fous ou idiots. Enfin, toute enquête conduite par un conseil de guerre est considérée comme nulle et non avenue, en raison de : « *l'impuissance absolue de la justice militaire de mener à bien une affaire tant soit peu compliquée* ».

Avec ces procédés, M. le procureur général arrive à présenter l'historique de l'affaire Dreyfus et des jugements des trois conseils de guerre (Dreyfus, Esterhazy) sous une forme spéciale. Si je voulais emprunter une locution caractéristique de son réquisitoire, je dirais que c'est une longue théorie « *de mensonges habilement coupés de bribes de vérité* ». Mais je ne me permettrai pas même ce léger emprunt à un style que je réprouve, et je remplacerai le mot *mensonges* par le terme *inexactitudes*.

M. le procureur général est-il plus heureux dans la recherche, si longtemps prolongée, du fait nouveau qui devrait servir de base à la revision? Pas plus après qu'avant son réquisitoire, je ne crois à l'existence du fait nouveau. J'ai développé mes raisons dans mes dépositions devant la Chambre criminelle et je n'y reviendrai pas ici.

Je rappellerai seulement que j'ai appelé l'attention de la Chambre criminelle sur la nécessité d'une vérification que j'ai indiquée relativement au papier pelure du bordereau comparé à celui des lettres d'Esterhazy. J'ignore si cette vérification a été faite, et il importerait qu'elle le fût, pour la discussion de la soi-disant culpabilité d'Esterhazy.

J'ai aussi signalé la fixation à la date du 12 décembre 1894, et non au 6 janvier 1895, comme l'avait dit par erreur M. Casimir-Perier, de la nuit intéressante (et non *atroce* comme me le fait dire indûment M. le procureur général) où fut pendant quelques heures en suspens la question de paix ou de guerre. La constatation de ce fait est d'une haute importance pour la compréhension des événements qui se sont déroulés au conseil de guerre de 1894 et des aveux recueillis à la dégradation militaire.

J'ajouterai enfin que, si l'on devait faire état pour la revision de ce qu'on a retrouvé la minute de la note du commandant Bayle sur l'artillerie lourde de campagne, il y aurait intérêt à faire une enquête sur la manière dont cette pièce, disparue et non retrouvée pendant plusieurs années, a subitement reparu ensuite.

Quoique j'espère que la Cour voudra bien attacher quelque valeur aux protestations que j'ai l'honneur de vous adresser, je n'aurais cependant pas rompu le silence, si j'avais été seul visé par les attaques de M. le procureur général. Mais j'ai dû penser aussi à tous ceux qui, soit comme juges soit comme témoins civils ou militaires, ont apporté de leurs mains

loyales et courageuses une pierre à l'édifice, désormais indestructible, de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas dans une situation qui leur permette une libre protestation. Il faut donc qu'une voix s'élève pour eux. Ils ont suivi les inspirations de leur conscience. Ils n'ignoraient cependant pas qu'ils s'exposaient ainsi aux rancunes d'un gouvernement acquis d'avance à la cause adverse. Ils savaient qu'ils seraient persécutés dans leurs espérances d'avenir, dans leurs diverses carrières, dans leur fortune, dans leurs familles et leurs enfants. Et, en effet, toutes ces persécutions se sont abattues sur eux, tandis que leurs adversaires étaient comblés de faveurs.

Ils le prévoyaient, ils le sentaient, et cependant ils ont fait leur devoir, tout leur devoir. Honneur à eux !

C'est pour leur rendre ce juste hommage que leur vieux compagnon de luttes vous a demandé la faveur de l'entendre et vous remercie de l'avoir fait.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Général A. Mercier.

Deuxième lettre du général Mercier à M. le premier Président de la Cour de cassation

Paris, le 8 juillet 1906.

Monsieur le premier Président,

Dans la séance de la Cour de cassation que vous avez présidée hier, Me Mornard s'est cru qualifié pour répondre à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 6 juillet. Cette réponse peut se résumer ainsi :

Sur les considérations générales que j'ai présentées relativement au mode défectueux de procédure d'un

procès de revision et sur les procédés d'argumentation, plus défectueux encore, de M. le procureur général Me Mornard ne répond pas, et je crois, en effet, qu'il n'avait rien à répondre.

Sur trois points particuliers que j'ai visés, il ne parle que de deux :

Le premier point concerne une nouvelle vérification comparative des papiers pelure qui ont servi au bordereau et aux lettres d'Esterhazy. Me Mornard observe à ce sujet un silence prudent et se garde bien de s'associer à ma demande d'enquête supplémentaire. Il paraît donc craindre que cette enquête aboutisse à un résultat contraire à l'identité des papiers pelure proclamée en 1899.

Sur le second point, minute de la note du commandant Bayle, Me Mornard répond à côté de la question, et les détails qu'il donne ne peuvent remplacer l'enquête que je demande. Celle-ci consisterait à confronter les officiers qui ont échoué dans la recherche du document avec ceux qui ont réussi à le retrouver et à reconnaître ainsi s'il n'y a pas eu machination, soit d'un côté, soit de l'autre.

Sur le troisième point, c'est-à-dire la date de ce que l'on a appelé la nuit historique, où fut en suspens la question de paix ou de guerre, et notamment sur le point de savoir si cette date fut antérieure ou postérieure au jugement de 1894, Me Mornard devient précis et oppose une contradiction formelle.

Je m'empresse d'en prendre acte, et de déclarer à mon tour que je persiste absolument dans mes affirmations. Je m'engage à en faire la preuve et à éclairer à ce sujet la conscience de la Cour de cassation, par une confrontation des quatre personnes qui ont participé à cette soirée, c'est-à-dire MM. Casimir-Perier, président de la République ; Charles Dupuy, président du Conseil ; général Mercier, ministre de la Guerre ; Révoil, représentant du ministère des Affaires étrangères.

Je demande donc cette confrontation, et j'ajoute que je considère, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du 6 juillet, qu'il est indispensable d'arriver à une conviction à ce sujet, si l'on veut pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, les incidents du jugement de 1894 et ceux de la scène des aveux.

Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Général A. Mercier

LE GÉNÉRAL MERCIER

Ministre de la Guerre.

Le général Mercier, justicier de Dreyfus, doit être connu des Français sous tous ses aspects. Aucun nuage d'ignorance et de calomnie ne doit défigurer son nom que nous avons tous le droit de tenir pour un Bien national. *On va lire un court aperçu de la carrière politique et administrative de l'homme qui montra, au Conseil de guerre de Rennes, les hautes qualités d'intelligence et de volonté grâce auxquelles on a pu sauver l'honneur du pays. On y trouvera des armes précieuses pour répondre à ses détracteurs.*

On peut dire que le général Mercier était presque inconnu avant le procès de Rennes. On savait qu'il avait été ministre de la Guerre, parce que Dreyfus avait été condamné sous son ministère, mais la précision des renseignements sur son compte n'allait guère plus loin : les mieux informés se rappelaient qu'un jour il s'était vanté à la Chambre de son « flair d'artilleur », et en somme rien, sauf « l'Affaire », ne le distinguait dans cette

foule de généraux ou de civils qui en trente ans s'étaient succédé au ministère de la Guerre.

Son attitude à Rennes fut une révélation : tous, amis et ennemis, furent confondus par cette logique implacable, cette maîtrise de soi, cette puissance de volonté, cette force de caractère. Après sa déposition, un dreyfusard s'écriait avec rage : « Mercier nous a trompés. Nous nous imaginions qu'il était gâteux. Il est de premier ordre dans l'attaque comme dans la défense. C'est l'assassin complet (1). » Et Reinach : « Il y a des moments où le cynisme à une telle puissance force l'admiration, où l'on inclinerait à croire que le crime peut être créateur d'une sorte de beauté (2). »

Laissant les sottises dont est enveloppé l'hommage, il reste que le général Mercier impose à tous l'admiration. Qu'une telle force n'ait pas été utilisée, que pareil homme n'ait qu'accidentellement participé au pouvoir, c'est la condamnation d'un régime. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est point par hasard, ni par indifférence, ni par ignorance, que la République s'est privée des services du général Mercier : c'est précisément parce qu'elle l'avait vu à l'œuvre, qu'elle n'en a plus voulu. Il faut à une démocratie non des serviteurs, mais des valets.

I

Le général Mercier est resté treize mois au ministère de la Guerre, du 3 décembre 1893 au 14 janvier 1895. Ses ennemis prétendent que dans ce laps de temps il ne sut que manifester son incapacité; ils ne relèvent dans son administration

(1) Maurice Barrès. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 46.
(2) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, V, 400.

que deux mesures, et ils les qualifient de contradictoires (1) : ayant eu un jour, disent-ils, l'étrange idée de prescrire aux conseils de revision d'accepter pour le service des conscrits de constitution délicate, il s'est justifié en invoquant la nécessité d'augmenter les effectifs, et en même temps il libérait par anticipation des classes sous les drapeaux, réduisant ainsi les effectifs à un chiffre dérisoire, et compromettant la défense nationale. Cette accusation se reproduit presque périodiquement. Le rapporteur de la loi de deux ans au Sénat l'a reprise et aussi, incidemment, M. Ribot, dans la discussion d'une interpellation visant M. Pelletan, en 1902.

Le général Mercier s'est expliqué plusieurs fois sur les deux points en question ; en particulier, à la Chambre, le 6 novembre 1894, en réponse à une interpellation de M. Le Hérissé.

Tout le monde sait qu'en France la natalité est inférieure à la natalité en Allemagne. Cette dernière puissance, vers 1894, incorporait environ 70.000 hommes de plus que nous par an : c'était donc chaque année 70 000 réservistes exercés

(1) Nous ne parlons pas de l'expédition de Madagascar, car les plus violents détracteurs du général Mercier ont dû renoncer à lui imputer la responsabilité des fautes d'*exécution* qu'on a relevées si amèrement dans la partie administrative de la campagne : on a été bien obligé de reconnaître que le général Mercier n'avait pu s'occuper — et très incomplètement, les dates le prouvent — que de l'*organisation*. Insister sur ce point aurait souligné d'une manière trop évidente le vice du régime, qui interdit d'exécuter à celui qui a conçu... Remarquons aussi que la majeure partie des déboires infligés au corps expéditionnaire tenaient au conflit qui s'est élevé entre les services de la Guerre et ceux de la Marine. Il aurait fallu à cet instant un chef énergique, capable de prendre des décisions et des responsabilités : naturellement, on avait mis ce chef à l'écart.

qu'elle avait de plus que nous, soit, en dix ans, un excédent sur nous de 700.000 hommes, lui constituant un « réservoir » où elle pouvait puiser presque à volonté. N'ayant pas, comme il le disait, le moyen d'augmenter la population en France — ce qui excita l'hilarité de spirituels députés — le général Mercier voulait au moins augmenter le nombre d'hommes recevant une instruction militaire. Il est incontestable que beaucoup de jeunes gens refusés par les conseils de revision sont néanmoins susceptibles de rendre des services en temps de guerre : par exemple, certains mutilés peuvent parfaitement porter le sac et manier le fusil, puisqu'on envoie aux compagnies de discipline les mutilés volontaires et qu'on les astreint à des manœuvres souvent plus pénibles que celles des soldats métropolitains. En outre, on peut utiliser en temps de paix, comme plantons, secrétaires, ouvriers, des jeunes gens de constitution un peu faible, et par suite remettre dans le rang, pour un service réellement actif, nombre d'hommes vigoureux distraits des unités. Ces derniers devaient quitter l'armée, bien entraînés, bien dressés, ayant toutes qualités pour augmenter la valeur de nos réserves.

Le résultat cherché était donc l'augmentation du nombre et de la qualité de l'armée de seconde ligne.

Mais d'autre part, la loi des cadres de 1875 fixant le nombre d'hommes qui doivent exister par unité du temps de paix, la loi de finances fixant chaque année l'effectif budgétaire, ne permettent pas toujours d'entretenir sous les drapeaux la totalité des classes appelées : les ressources en casernement, matériel de couchage, etc.,

seraient aussi parfois insuffisantes. Si donc une classe de recrues est particulièrement nombreuse, il faut de toute nécessité libérer par anticipation un certain nombre d'anciens soldats. La loi militaire de 1872 avait réparti de manière ferme, par voie de tirage au sort, le contingent annuel en deux parties, l'une faisant cinq ans — dans la suite quatre ans — l'autre un an. La loi de 1889, qui a remplacé celle de 1872, en établissant le service de trois ans, avait diminué d'une classe l'effectif sous les drapeaux; elle prévoyait en outre de nombreux cas de dispense. Le législateur avait donc estimé que l'effectif de l'armée active ne serait jamais supérieur aux fixations budgétaires et, par suite, n'avait prévu que de façon évasive, sans en spécifier les conditions, la répartition du contingent annuel en deux parties, par voie de tirage au sort.

En fait, l'application de la loi de 1889 n'avait porté à son début que sur des classes très faibles, provenant d'enfants nés pendant les désastreuses années 1870 et 1871, et le problème ne s'était pas posé.

Au contraire la classe 1893, appelée en 1894, donna un excédent de 40.000 hommes : le général Mercier fut donc le premier ministre qui dut procéder à une libération anticipée. Et l'on voit qu'il n'y a aucune contradiction entre son désir d'augmenter le contingent annuel de toutes les ressources disponibles et l'obligation où il se trouva de renvoyer d'anciens soldats. Seulement tandis que, sous le régime de la loi de 1872, les hommes savaient, dès le tirage au sort, qu'ils feraient quatre ans ou un an, sous le régime de la loi de 1889, ils ignoraient, au moment du tirage au sort, si

leur numéro leur conférerait une dispense de temps de service, puisque cette dispense était conditionnelle et dépendait de l'effectif de la classe suivante; les autorités militaires étaient naturellement dans la même ignorance. Il en résulta que, pour procéder au licenciement anticipé, le ministère dut prescrire aux bureaux de recrutement de se reporter aux listes de tirage au sort, de communiquer les renseignements aux corps de troupe, etc. L'application provoqua donc des tiraillements, mais ils étaient dus à la rédaction insuffisante de la loi, et non à la décision du ministre.

Les explications que le général Mercier fournit à la Chambre furent tellement nettes que la Chambre vota *à mains levées* l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation Le Hérissé. Le 26 juin 1902, au Sénat, pendant la discussion de la loi de deux ans, le général Mercier revint sur la question, en réponse à une allégation du rapporteur, et il conclut ainsi : « Les motifs que l'on m'a prêtés étaient inexacts, les actes que l'on m'a attribués étaient inexacts, et les résultats de ces actes inexacts (1). »

(1) Le 28 novembre 1902, il adressait à M. Ribot, la « lettre ouverte » suivante :

Monsieur le Député,

Je lis dans l'*Officiel* de ce matin, qu'à la séance de la Chambre d'hier, lorsque vous avez pris la parole dans l'interpellation adressée à M. le ministre de la Marine, vous avez prononcé la phrase suivante :

« Vous savez, sans que j'aie besoin d'insister, que dans une autre circonstance, la Chambre s'est légitimement émue de ce qu'un ministre de la Guerre, *par un renvoi anticipé d'une classe, accompli sous sa seule responsabilité, ait mis dans un certain péril les intérêts de la défense.* »

Permettez à l'ancien ministre de la Guerre que vous avez ainsi

II

Telles sont en réalité ces mesures si critiquées, et dont on fait souvent grief au général Mercier,

mis en cause, de vous présenter à ce sujet quelques observations et rectifications.

D'abord s'il est incontestable que la Chambre s'est légitimement émue, il est équitable de rappeler que cette émotion s'est non moins légitimement calmée, lorsque à l'interpellation du 6 novembre 1894, j'ai montré à la Chambre que je n'avais aucunement compromis les intérêts de la défense et que, loin d'avoir réduit les effectifs, je les avais augmentés d'une moyenne annuelle de 14.000 hommes.

Au 1er décembre 1894, après le renvoi normal de la classe 1890 et les renvois anticipés d'un certain nombre d'hommes des classes 1891 et 1892, l'effectif de l'armée française était, en effet, de 556.000 hommes, plus fort qu'il n'avait jamais été. L'effectif budgétaire moyen était fixé à 517.000 hommes, plus fort aussi qu'il n'avait jamais été.

Enfin, le Conseil supérieur de la guerre avait limité à 540.000 hommes seulement, l'effectif nécessaire à la défense nationale, en dehors des époques de libération.

Il n'y avait donc dans les mesures que j'ai prises, ni péril pour la défense, ni diminution des effectifs. Par conséquent, il n'y avait aucune analogie entre mon cas et celui de l'interpellation adressée hier à M. le ministre de la Marine.

Vous parlez, monsieur le Député, du « renvoi anticipé d'une classe ». Vous pouvez déjà voir par ce qui précède qu'il y a dans cette expression un lapsus échappé à l'improvisation.

Il y a eu, en 1894, libération normale de la classe 1890 et renvoi anticipé de 37.000 hommes dont 25.000 de la classe 1891 et 12.000 de la classe 1892.

Ces renvois portaient donc sur deux classes et étaient largement compensés par la différence entre les incorporations de la classe 1893 qui s'élevaient à 237.000 hommes, et les libérations afférentes à la classe 1390 qui n'atteignaient pas 180.000 hommes.

Vous affirmez enfin que ces renvois anticipés ont été accomplis sous ma seule responsabtlité. C'est une erreur absolue. La question des renvois anticipés a été discutée au Conseil des ministres, dans le cabinet dont je faisais partie, sous la présidence de M. Carnot, lorsque ce cabinet a établi son projet de budget pour 1895. Le principe de ces renvois a été adopté par le cabi-

sans d'ailleurs les avoir comprises. Il semblerait, en outre, que ce soient là les seuls actes qui aient signalé son passage aux affaires.

Son ministère au contraire a été marqué par deux réformes considérables : une augmentation de l'artillerie de campagne et l'adoption d'un nouveau canon.

En faisant passer au génie le service des pontonniers jusqu'alors affecté à l'artillerie, on put créer 28 batteries montées nouvelles ; c'est la valeur de plus de deux régiments et notre artillerie était ainsi accrue de 168 bouches à feu. Ces chiffres se passent de commentaires.

En outre, c'est le général Mercier qui décida la mise en construction du canon de 75. Si à l'heure actuelle encore, la France a la supériorité et l'avance de l'armement sur les autres nations, c'est à son ministre de 1894 qu'elle le doit. Alors qu'en 1905 l'Allemagne n'était pas sortie de la période des essais et des tâtonnements, depuis 1897 notre canon est en service, depuis 1900 toutes nos batteries en sont armées.

Il y a lieu de faire remarquer ici que le général Mercier s'est bien peu prévalu de ce service rendu à son pays et comme son attitude tranche avec

net, qui a laissé le détail des mesures d'exécution à la disposition du ministre de la Guerre.

Ce même cabinet s'est d'ailleurs solidarisé avec le ministre de la Guerre lors de l'interpellation du 6 novembre 1894, qui a été repoussée par la Chambre à une forte majorité, par un vote à mains levées ; et quand ce cabinet a été renversé deux mois après, cela s'est produit sur une question complètement étrangère à l'armée.

Veuillez agréer, monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Général Mercier,
Sénateur de la Loire-Inférieure.

celle des généraux politiciens que nous avons vus par la suite courir les banquets démocratiques et y proclamer que chaque jour ils sauvaient la patrie. Les allusions du général Mercier à la part prise par lui dans cette transformation de l'armement ont toujours été extrêmement discrètes : le 21 juin 1894, répondant à une question qui lui était posée sur un accident survenu au camp de Châlons, il s'exprimait ainsi : « Je ne vous apprendrai rien, Messieurs, en vous disant que nous poursuivons la recherche d'un nouveau matériel d'artillerie : cette recherche est arrivée à un certain degré d'avancement et, entre autres, les dispositifs des culasses des nouvelles pièces sont maintenant complètement déterminés. » Et à Rennes, incidemment, à propos de la déposition du commandant Ducros : « Au mois d'avril 1894, ma conviction était faite sur la valeur relative des deux canons proposés par le colonel Deport et par le commandant Ducros, et j'*avais décidé d'adopter le canon du colonel Deport* (1). »

Rappelons-nous qu'il a fallu les désastres de 1870 pour que le canon se chargeant par la culasse fût accepté chez nous par les « compétences », c'est-à-dire par les comités, commissions, sous-commissions, bureaux, services spéciaux, techniques, parlementaires, administratifs, dont toute invention doit recevoir l'estampille, et cherchons combien la République a eu de ministres qui aient dit :

« Il n'y a pas de bureaux, il y a un ministre responsable, et je déclare que tant que j'aurai l'honneur d'être à la tête de l'armée, ce sera *ma*

(1) *Rennes*, III, 186.

volonté qui sera exécutée, et non pas celle des bureaux (1). »

Ce sentiment de la responsabilité, le général Mercier l'a eu au plus haut degré : l'an dernier encore, il nous en donnait une preuve dans une lettre à M. Judet sur *La mobilisation et la guerre* (2). On sait que la constitution réserve au Parlement seul le droit de déclarer la guerre : il en résulte que le pays peut être surpris par une invasion soudaine, et acculé aux pires catastrophes avant que les deux Chambres se soient même réunies pour délibérer sur la situation. Le général Mercier avait réfléchi à ces éventualités terribles, et avait trouvé moyen d'y parer. Il a exposé ses idées dans la lettre dont nous parlons plus haut, et montré qu'en présence de complications diplomatiques ou de préparatifs belliqueux de l'autre côté de la frontière, il ne fallait pas hésiter à ordonner une mobilisation partielle ou totale. Il traçait ainsi le devoir du ministre de la Guerre :

« Si la mobilisation totale elle-même est nécessaire, le gouvernement ne doit pas hésiter à l'ordonner *sous sa responsabilité*. Si elle n'est pas accordée au ministre de la Guerre, qui la demande en vertu de sa compétence et des renseignements qu'il possède, le ministre doit démissionner sur l'heure, résigner ses fonctions entre les mains de son président du Conseil, sans même attendre la désignation de son successeur, et aller reprendre dans l'armée sa place de combat. »

Ce ne sont pas là vaines paroles de quelqu'un conseillant à d'autres l'énergie, sans avoir soi-même été mis en face du péril. Rappelons-nous la

(1) Séance de la Chambre du 31 mai 1894 (*Aff. Turpin*).
(2) *Eclair* du 9 décembre 1905.

déposition du général Mercier à Rennes, quand il parlait de la « nuit historique (1) »:

« J'étais allé chez M. le Président de la République, en donnant l'ordre au chef d'état-major, M. le général de Boisdeffre, de se rendre au ministère de la Guerre et de m'y attendre avec le nombre d'officiers nécessaire pour *expédier immédiatement, si besoin était, des télégrammes prescrivant la mise en vigueur des mesures préparatoires de la mobilisation.* »

La France était donc bien gardée sous le ministère du général Mercier. Il avait la compétence, la science administrative — directeur des services administratifs, comme général de brigade, il avait procédé à la réforme totale de l'administration militaire —, le commandement; en outre l'éloquence, l'autorité sur les assemblées, le renom d'un chef habile et d'un manœuvrier consommé — il s'était particulièrement fait remarquer aux manœuvres de l'Oise en 1893 —. Cependant, tandis qu'on vit plusieurs fois rue Saint-Dominique, M. de Freycinet, M. Cavaignac, le général Billot, le général Zurlinden, et pendant cinq ans M. André, le général Mercier, lui, n'y resta que treize mois et n'y reparut plus.

C'est qu'en dehors des questions militaires, trois « affaires » avaient permis de le juger.

III

L'Affaire Turpin. — On sait que M. Turpin avait été condamné antérieurement à cinq ans de prison pour l'affaire de la mélinite. Lorsqu'il sortit

(1) *Rennes*, I. 97.

d'Etampes, il annonça qu'il avait inventé un nouvel engin d'une puissance inouïe : il avait résolu le problème « d'anéantir en une heure tout un pays, et tout ce qui se trouve à sa surface, hommes, maison, matériel ». Tout au moins un engin Turpin, placé sur l'Opéra, pouvait « en une heure semer d'obus tout Paris depuis la ceinture jusqu'aux boulevards qui sont à ses pieds en anéantissant tout, dans cette foudroyante spirale décroissante (1) ». M. Turpin, ayant proposé sans succès son invention au ministère de la Guerre, fit annoncer qu'il allait entrer en pourparlers avec l'étranger. Une campagne de presse d'une violence extraordinaire s'organisa : presque tous les journaux « exprimèrent leur douleur et leur crainte de voir l'étranger possesseur du secret de M. Turpin, grâce à l'impéritie, à la malveillance et à la haine du pékin qui sont l'apanage des bureaux de la guerre (2) ».

Entre temps, M. Turpin, retiré à Bruxelles, distillait de savantes interviews pour annoncer qu'il avait fondé *une Société internationale de la nouvelle artillerie Turpin*, et qu'il avait reçu des offres d'une puissance étrangère : les journaux rappelaient tous les mécomptes, toutes les injustices dont avaient été victimes nombre d'inventeurs illustres, et pressaient le ministre d'entrer en relations avec le génie méconnu, sous peine des pires catastrophes.

Le général Mercier resta inébranlable et refusa de céder à ce formidable « chantage », suivant sa propre expression (3).

(1) Article du *Figaro*, cité dans l'*Aff. Turpin* (chez Charles, 1894).
(2) *Aff. Turpin*, 39.
(3) « En ce moment on fait une opération de chantage. » (Séance du 31 mai 1894.)

La question fut naturellement portée à la tribune. M. Le Hérissé interpella le ministre : celui-ci avec sa froide logique remit toutes choses au point, et un ordre du jour de confiance fut voté par 416 voix contre 102.

C'est à cette occasion que le général Mercier parla de son « flair d'artilleur » :

« Vous me permettez de vous dire que j'ai une certaine expérience des engins de destruction et des longs essais dont tout engin de cette nature doit être l'objet avant d'être mis au point. Il ne suffit pas d'avoir une idée, il faut la faire passer dans la pratique. Que M. Turpin ait une idée, je n'en sais rien : qu'il l'ait fait passer dans la pratique, je vous affirme avec mon expérience des choses de l'armée, avec, permettez-moi cette expression, mon flair d'artilleur, que cela n'est pas. »

La parole d'un spécialiste avait bien quelque poids dans la question : on eût pu rendre hommage à l'homme qui, pour calmer la véritable épouvante dont le pays était saisi, ne craignait pas de se porter garant de l'inanité de ces terreurs. Mais l'opinion publique était affolée : elle rapprocha naturellement le « flair d'artilleur » du « cœur léger », et y vit le présage de désastres analogues à ceux de 1870. Toutefois lorsque, quelques jours plus tard, M. Turpin, vaincu par l'opiniâtreté du ministre, se décida à rentrer en France et à publier son « secret », on reconnut qu'il y avait peut-être une idée, ou au moins le rajeunissement d'un vieux procédé, mais que, suivant l'expression du général Mercier, rien n'était au point.

L'opinion se ressaisit : la campagne de presse se

calma comme par enchantement... et l'invention de M. Turpin ne vit jamais le jour. Il resta ce simple fait que le ministre avait vu juste : mais, en outre, il resta que ce même ministre avait une volonté, et qu'une campagne de presse, même de la dernière violence, ne pouvait l'intimider.

L'Affaire Mirman. — M. Mirman, entré dans l'Université sous le régime de la loi de 1872, avait contracté un engagement décennal qui l'exemptait du service militaire. Il donna sa démission de professeur avant l'expiration de cet engagement décennal pour se faire élire député ; il retombait par suite sous le coup de la loi militaire et devait faire son service : c'est ce que le ministre notifia au président de la Chambre par lettre du 30 octobre 1894. Immédiatement les socialistes, soutenus par les radicaux, interpellèrent, réclamant le « respect du suffrage universel », et le droit pour leur collègue de siéger à la Chambre. Le président du Conseil dut naturellement appuyer le ministre de la Guerre, puisque la loi était formelle, mais ce fut le général Mercier qui supporta tout l'effort de la discussion. Interrompu par l'extrême gauche, par le président Burdeau lui-même, il exposa froidement sa thèse, sans se laisser troubler. La Chambre lui donna raison, mais des protestations violentes éclatèrent de plus belle après le vote. M. Brisson vint faire une déclaration indignée et larmoyante ; MM. Jaurès, Jourde et autres criaient : « Chambre d'esclaves !... Coup d'Etat !... 2 décembre... les grenadiers sont à la porte... »

« Je n'ai pas l'honneur d'être député, leur avait dit le ministre, vous ferez comme députés ce que

vous jugerez bon ; on m'a demandé mon avis, comme ministre de la Guerre, je le donne. »

L'Affaire Dreyfus. — Enfin éclata l'Affaire Dreyfus. Le général Mercier n'hésita pas à traduire en Conseil de guerre l'officier qui lui était signalé comme coupable de trahison ; il refusa de déférer au désir exprimé par MM. Waldeck-Rousseau et Reinach que les débats n'eussent pas lieu à huis-clos, désir que lui avait transmis M. Casimir-Perier, président de la République (1) ; il ne voulut pas non plus écouter Reinach qui fit une démarche directe auprès de lui (2). Le Juif accusé de trahison fut jugé comme sont jugés les personnes accusées de ce crime ; le jugement reçut sa pleine et entière exécution.

*
* *

C'en était trop : le général Mercier avait tenu tête à la Presse, au Parlement, à la Juiverie ; il s'était montré inflexible sur toute question d'honneur, de droit ou d'Etat : il ne devait plus être ministre de la République. Lisez Reinach et, des injures et des calomnies, vous dégagerez la vérité :

« Mercier souhaitait ardemment conserver son « portefeuille. Mais ses maladresses, le cynisme « avec lequel il exploitait la condamnation de « Dreyfus, se faisant gloire d'un événement dou- « loureux, jouant à l'incorruptible et au seul pa- « triote, sa tentative de recommencer à son profit

(1) *Rennes*, I, 66. Déposition Casimir-Perier.

(2) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, I, 348. « Je vis aussi Mercier. Nos relations à travers des divergences politiques avaient été cordiales. Sa figure se contracta : il refusa d'un ton sec et tranchant. Ce fut notre dernier entretien. »

« l'aventure de Boulanger, jusqu'au misérable « placard qui avait été distribué le jour du Con- « grès, son arrogance et sa bassesse, avaient écœuré « *tous les républicains. Ils* n'étaient pas moins « édifiés sur son incapacité (1). »

La campagne de Madagascar était imminente. Il eût semblé naturel de laisser à celui qui l'avait organisée le soin de présider à son exécution : ce sont là soucis accessoires en République. Frappé d'ostracisme par Reinach et les « républicains », le général Mercier se vit méconnu par l'opinion publique, attaqué par presque tous les partis. C'est dans l'ordre, c'est la loi de la démocratie formulée, il y a vingt-trois siècles, par Aristophane, quand il disait aux Athéniens : « Vous « redoutez ceux qui vous aiment et vous vous « mettez aux pieds de ceux qui vous trahis- « sent (2). »

HENRI DUTRAIT-CROZON.

(1) *Hist. de l'Aff. Dreyfus*, I, 561. Le ministère dont faisait partie le général Mercier avait été renversé sur la question des conventions. Le Président de la République se démit également de ses pouvoirs. L'histoire du placard recommandant le général Mercier aux suffrages du Congrès comme auteur de la condamnation de Dreyfus, n'est bien vraisemblablement qu'une manœuvre juive pour l'écarter du ministère qui devait succéder au ministère Dupuy.

(2) *L'Assemblée des femmes.*

DREYFUS
et
L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE

« *J'ai longtemps considéré comme seule possible et même bonne, si elle était convenablement amendée, la forme actuelle du Gouvernement en France :* Mais je ne savais pas alors que la République, c'était Dreyfus. »
(*Paroles d'un vieux Républicain désabusé.*)

1. Préparation et conduite de la deuxième revision.

Toute victoire est stérile si elle n'est pas suivie d'une vigoureuse poursuite. Le parti qui a lutté pour la France, contre Dreyfus, a méconnu cette vérité fort ancienne. Il peut aujourd'hui mesurer les conséquences de sa faute.

Après la défaite de l'armée dreyfusienne à Rennes (1), les vainqueurs s'endormirent sur leurs lauriers. A la voix des sages qui leur conseillaient

(1) 9 septembre 1899.

l'offensive (1), ils préférèrent celle des fous qui disaient : « L'incident est clos. » Pour tout esprit réfléchi cependant, le procès de 1899, qui avait tourné à la confusion de ses auteurs, ne pouvait être qu'une étape dans la lutte engagée. Coup manqué, coup à recommencer avec des précautions mieux prises. Au lendemain de la bataille, les vaincus songeaient déjà à la reprise des hostilités. Lentement, patiemment, ils dressaient de nouvelles batteries, reconstituaient leurs troupes d'attaque, et, à l'heure choisie par eux, rentraient en campagne.

C'était logique, c'était fatal. La cause de Dreyfus était devenue la cause du régime. Dès la première heure, l'Affaire se révéla politique. On ne saurait trop rappeler que, le 14 décembre 1894, Joseph Reinach et Waldeck-Rousseau faisaient auprès du président de la République une démarche en faveur de Dreyfus. Sept ans plus tard, Mme Dreyfus-Gonzalès, confidente et inspiratrice de Waldeck-Rousseau, avouait que la désorganisation de l'Eglise de France était la revanche des Juifs. Les illusions naïves des uns, les protestations hypocrites des autres, qui ne voulaient voir dans l'Affaire qu'une cause judiciaire particulièrement émouvante et bruyante, ne donnèrent pas le change aux hommes avisés.

C'est en vertu d'une absolue nécessité organique,

(1) Dès les 15 et 22 septembre 1899, Charles Maurras publiait dans la *Gazette de France* deux articles intitulés : « *L'Offensive* », où il réclamait des poursuites contre les faux témoins du procès de Rennes. Inutile de dire qu'il ne fut pas suivi : on prépara les élections de 1902. Plus tard, quand la deuxième revision fut engagée, il se heurta à la même inertie : on prépara les élections de 1906.

écrivait Charles Maurras (1), que nos maîtres sont appelés à reprendre l'affaire Dreyfus.

... Il a fallu à M. Reinach et aux salons juifs un auxiliaire. Lequel ?

On peut le nommer aisément. Si l'on veut des noms propres, cet auxiliaire peut s'appeler indifféremment M. Loubet ou M. Ranc, et M. Delcassé ou M. André, ou M. Brisson (2). Si l'on veut une désignation générique arbitraire, il faut l'appeler l'*intérêt politique*.

Je dis l'*intérêt politique et moral du vieux parti républicain*.

Depuis cinq années environ, grâce à l'affaire Dreyfus et à l'affaire toute seule, sous la présidence du président Loubet, sous l'inspiration de M. Brisson, de M. Ranc, de M. André et de quelques autres, il s'est établi en France une sorte de régime nouveau, qui n'est plus tout à fait la troisième République. Cette troisième République le portait en germe et le préparait : mais avec des pudeurs, des précautions, des craintes, qu'ignore absolument le régime nouveau. Ce régime pourrait s'appeler une quatrième République.

— La *République antifrançaise*, a coutume de dire un grand prince exilé.

La quatrième République, cette République antifrançaise est franchement — avec radicalisme — ce que la troisième n'était que sournoisement — avec opportunisme, — *antireligieuse* et *antimilitaire*. Elle applique tous les principes de la démocratie et de l'anarchie.

... Une tradition s'institue, une rhétorique se forme, quatre cent mille fonctionnaires sont exercés à répéter en cadence ce formulaire, trois millions d'électeurs y applaudissent : le reste subit.

(1) *Soleil* du 5 mars 1904.

(2) D'autres encore, mais particulièrement M. Combes et M. Clemenceau, auraient droit de figurer dans ce tableau d'honneur.

Domination bien assise, comme l'on voit, puisqu'elle dure.

Il y manque une chose encore, la *considération.*

Bons ou mauvais, tous les pouvoirs humains ont besoin du respect des hommes. Lorsque Napoléon eut fait fusiller le duc d'Enghien, il demanda l'onction sacrée à Notre-Dame. Lorsque Hugues Capet eut rasé et cloîtré le dernier de Carlovingiens, il se tourna lui-même vers le baptistère de Reims. Et le premier Carolingien s'était plié au même usage. Les gouvernements ne sont pas tous légitimes, mais ils aspirent tous à ne plus passer pour bâtards. La quatrième République est comme les autres, et la barre de bâtardise oblitère son sceau. Il n'est pas difficile de lui faire sentir la bassesse et la honte de son origine : il suffit de lui rappeler qu'elle est née d'une agitation provoquée en faveur d'un traître avéré et, qui pis est, d'un traître condamné par deux fois *au nom du Peuple français.* C'est au nom du Peuple français que règne et que gouverne la quatrième République. C'est au même nom du même Peuple français, aussi légalement, aussi juridiquement, que Dreyfus, son premier fondateur, a été flétri. Il y a là un état de choses contradictoire : si Dreyfus est un traître, le régime est illégitime ; pour que le régime devienne légitime, il faut que Dreyfus soit grimé en innocent.

Vous pouvez rire de cette formalité : réhabilitation. C'est pourtant une cérémonie décisive, au point de vue des intérêts politiques et moraux du régime, au point de vue de la psychologie des gouvernants. Cette cérémonie équivaut aux sacres de vos Empereurs, de vos Rois. La Cour de cassation se réunira, croyez-moi. Elle recevra Dreyfus comme les successeurs de saint Remi ou de saint Denys reçurent les chefs de nos dynasties naissantes. Ce prétoire banal fera l'office de la cure et de l'ampoule. Ces personnages vêtus de rouge et fourrés d'hermine seront les évêques des temps nouveaux. Ils détiennent la léga-

lité. Ils seront réunis pour légaliser la fausse innocence sur laquelle le régime entier est édifié.

Qui pourrait méconnaître aujourd'hui la justesse profonde de ces paroles? Mais, hélas! le prophète prêchait dans le désert.

Les Français demeuraient sourds à la leçon des faits comme à la logique des raisonnements. Les séances des 7 et 8 avril 1903, à la Chambre des députés, qui marquèrent la reprise de l'Affaire, ne les avaient même pas instruits. La comédie était cependant grossière. Sous prétexte de combattre la validation de Syveton qui, dans ses affiches électorales, avait repris une phrase du général de Galliffet sur « le ministère de l'étranger », M. Jaurès avait « dénoncé » la légende du bordereau annoté et accusé les bureaux de la guerre d'avoir « mis sous le boisseau » une lettre écrite au ministre par le général de Pellieux après la découverte du faux Henry. Les compères vinrent à la rescousse : M. Brisson affirma, avec un émotion assez bien jouée, que, président du Conseil d'alors, il n'avait pas eu connaissance de cette lettre. Et le général André, ministre de la Guerre, après avoir protesté « qu'il s'en tenait au jugement du Conseil de guerre de Rennes », déclara que « pour faciliter dans la plus large mesure la recherche et la mise en évidence de la vérité », il *acceptait*, au nom du Gouvernement, une enquête « administrative » sur les documents de l'affaire Dreyfus, enquête qui d'ailleurs ne lui avait pas été proposée, et où il serait assisté par des magistrats, « pour sauvegarder sa responsabilité ».

Le zèle excessif du général André à accepter une offre qui n'avait pas été faite faillit tout gâter. Pendant un instant, la Chambre s'émut. M. Ma-

gniaudé déposa un ordre du jour « invitant le Gouvernement à s'opposer énergiquement à toute reprise de l'affaire Dreyfus ». En soutenant cet ordre du jour, il rappela les paroles prononcées le 28 avril 1900 par M. Léon Bourgeois (membre du cabinet actuel) :

« Je suis résolu à combattre et à condamner tout acte par lequel le Gouvernement essaierait de ressusciter l'affaire Dreyfus. »

M. Ribot fit un beau discours, protesta contre cette enquête administrative, contre « la procédure de la revision qu'on introduisait en ce moment, contrairement à la loi » ; son héroïsme, toutefois, n'alla pas jusqu'à se rallier à l'ordre du jour de M. Magniaudé : il se contenta de demander l'ordre du jour pur et simple.

Cela ne faisait pas l'affaire du Gouvernement, qui avait besoin d'un ordre du jour équivoque, permettant la reprise de l'affaire tout en ménageant les susceptibilités réelles ou feintes, de la Chambre. Le président du Conseil essaya de réparer les maladresses du ministre de la Guerre et donna sur cette bizarre enquête administrative des explications confuses qui amenèrent cette question de M. Anthime Ménard :

« C'est une revision, alors? »

A quoi M. Combes répondit :

« Ce n'est pas une enquête judiciaire. Il ne s'agit pas là de la nomination d'une commission, *et encore moins d'une procédure en vue d'une revision.* »

Cette promesse suffit à calmer les inquiétudes de la Chambre, qui adopta, par 235 voix contre 70 et *225 abstentions*, un ordre du jour de M. Cha-

puis, accepté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire, passe à l'ordre du jour. »

Une fois de plus, par la faiblesse de l'opposition, le parti de Dreyfus triomphait. A la faveur de cette duperie, la deuxième revision s'ouvrit. A la suite de son « enquête administrative », le ministre de la Guerre adressait, le 19 octobre 1903, au président du Conseil, un rapport où il signalait « les graves constatations » qu'il avait faites. De son côté, le 26 novembre, Alfred Dreyfus envoyait sa demande en revision au garde des Sceaux qui, le 25 décembre, saisissait la Cour de cassation.

On aurait pu croire que la nouvelle allait soulever l'indignation publique. Il n'en fut rien. La Chambre s'était laissé berner par M. Combes, qui manquait cyniquement à sa parole. Elle n'eut pas un mot de protestation. L'affaire est désormais sur le terrain judiciaire, répétaient de tous côtés les officieux, la Chambre n'a plus rien à y voir. On les croyait ou on feignait de les croire. La nouvelle tactique était habile. Le mot d'ordre de la deuxième revision fut : pas de tapage. Les malfaiteurs avaient mis, cette fois, des chaussons de lisière. La lassitude et l'apathie de leurs adversaires leur donnaient beau jeu. La masse du public semblait indifférente et ceux dont la mission devrait être de diriger l'opinion ne faisaient rien pour la réveiller. Si la voix de quelque Cassandre essayait de se faire entendre, elle était étouffée de toutes parts. « Le public n'en veut plus », tel fut le refrain de nos profonds politiques. Au Parlement, pas un député ne montait à la tribune pour dénoncer les

scandales de la deuxième revision. A peine le procès Dautriche, qui jadis eût tué plusieurs ministères, secoua-t-il un instant la torpeur. Bien vite, on rentra dans une morne résignation.

Et pourtant, quel faible effort aurait suffi à renverser le fragile édifice de l'entreprise criminelle ! Tandis que notre stupide apathie leur laissait le champ libre, nos ennemis tremblaient au moindre incident.

Les révélations, d'une scandaleuse inconscience, d'un ancien ministre de la Guerre nous ont édifié à cet égard. Le général André ayant voulu inscrire au tableau d'avancement le commandant Ducassé, que le parti de Dreyfus accusait d'avoir commis une « vilenie » en saisissant, par ordre du général de Pellieux, certaines lettres intimes chez Picquart (ce qui d'ailleurs était faux), M. Combes lui écrivait, le 27 janvier 1904 :

« Mon cher ami,

« J'ai reçu hier soir la visite de M. Clemenceau, qui m'a dit en substance ce qui suit :

« André se propose de porter sur le tableau d'avancement le commandant Ducassé avec le n° 1. C'est Fallières qui a insisté vivement auprès de lui à cet effet. Si le ministre donne suite à cette intention, il en résultera un incident des plus retentissants et des plus fâcheux. *Picquart est résolu à faire un éclat.* Il protestera par une lettre publique contre la récompense donnée à l'acte le plus odieux et le plus démoralisant qu'un officier puisse commettre. Il dira tout ce qu'il sait à ce sujet; moi-même, je serais entraîné à raconter une scène qui s'est passée devant moi entre André et Picquart (scène émouvante ! a-t-il ajouté).

« Je vous supplie, m'a-t-il dit encore, de me per-

mettre de m'expliquer devant vous avec André. (Il m'a même demandé, sans insister, de convoquer Picquart.) Je suis sûr de convaincre André qu'il ne doit pas, *sous peine de compromettre le résultat de l'affaire en cours de revision*, nommer en ce moment Ducassé, ni par conséquent le porter au tableau d'avancement. Le cabinet ne peut qu'être fortement affaibli et ébranlé par les polémiques qui s'engageront inévitablement, si André passe outre à nos prières.

« J'ai prié Clemenceau de vous en référer. *Je ne dois pas vous dissimuler que je suis fort ému de la perspective ouverte devant mes yeux.* Vous connaissez ma manière de penser sur cette question. Je l'ai dite avec toute la force de ma conscience dans le conseil des ministres. A l'heure présente, *ce sont surtout les conséquences possibles qui me préoccupent*, conséquences relatives au ministère, *conséquences relatives à la revision.* Un pareil résultat n'est pas négligeable... »

Doutera-t-on encore, après cette lecture, de l'intérêt politique de l'Affaire? Et doutera-t-on que cette deuxième revision, *que le mécontentement de Picquart suffisait à compromettre*, aurait pu être empêchée par une offensive bien conduite?

Rien ne fut fait. L'année 1905 amena des préoccupations d'un autre ordre qui contribuèrent encore à détourner l'opinion publique de l'Affaire.

Depuis longtemps, d'ailleurs, l'enquête était close. Le conseiller Clément Moras avait terminé son rapport, le procureur général Baudouin avait mis la dernière main à son réquisitoire ; l'Affaire, pourtant, ne venait pas devant la Cour. On commençait à croire — et déjà les endormeurs triomphaient — qu'elle ne viendrait jamais. A la rentrée des tribunaux, à l'automne de 1905, on racontait que le procureur général lui-même en avait parlé en termes très évasifs.

Brusquement, dans ce ciel serein, un coup de tonnerre éclate. Le résultat des élections une fois certain, sans même attendre le second tour de scrutin, dès le milieu de mai 1906, on annonce que les débats commenceront devant la Cour le 15 juin. Le Gouvernement, sûr désormais d'une écrasante majorité, délivré pour quelque temps de soucis extérieurs trop aigus, a les mains libres : il n'hésite pas à en profiter.

2. Cassation avec ou sans renvoi.

Dès que la deuxième revision eut été ouverte par le vote de la Chambre, le 8 avril 1903, les esprits clairvoyants ne s'y étaient pas trompés : la revision était faite en principe. Le Gouvernement, ayant engagé la bataille, devait triompher par tous les moyens possibles : un deuxième échec eût été fatal au régime. Si certains se firent des illusions, c'est qu'ils le voulurent bien, car, dans le camp ennemi, quelques bavards se chargeaient de les renseigner. On pouvait lire, dans la *Libre Parole* du 27 mai 1903 — moins de deux mois après le vote de la Chambre — une interview d'Anatole France par le *Giornale d'Italia* :

« Et l'affaire Dreyfus?

« — Nous sommes à la fin, à la fin naturelle. Tout sera fini aux prochaines vacances et la Cour de cassation fera justice *en cassant sans renvoi*... Nous serions arrivés à la réhabilitation au lendemain de l'arrêt de Rennes, si Dreyfus n'avait pas accepté sa grâce. Cette grâce acceptée a été un coup de foudre. »

Nul doute, donc, que la revision ne fût ordonnée par la Cour. Mais une question se posait. Risquerait-on un nouveau Conseil de guerre? Ose-

rait-on, comme l'annonçait Anatole France, casser sans renvoi ?

Dans le camp de Dreyfus, la cassation sans renvoi avait pour elle les gens prudents, ceux qui n'aiment pas à compromettre une grosse partie sur un coup de dés. Les audacieux, les aventuriers, ceux qui se plaisent à violenter la chance, tenaient pour le renvoi.

De ceux-là fut Me Labori. En juin 1904, plaidant pour M. de Valcarlos dans l'affaire Rochefort-Valcarlos, il disait :

« C'est devant la justice militaire que doit se terminer l'affaire Dreyfus... Il faut que l'affaire soit jugée librement, au grand jour, et non pas dans une audience sans publicité et sans contradiction. Il faut qu'elle vienne devant un Conseil de guerre qu'on ne devra pas composer. »

De ceux-là aussi fut Clemenceau. Clemenceau, en 1899, s'était montré très hostile à l'acceptation de la grâce. Il faut lire les pages curieuses qu'a écrites là-dessus l'enfant terrible du parti, Joseph Reinach, dans le tome V de son *Histoire de l'affaire Dreyfus*. (On y voit le Conseil des ministres — le Conseil des ministres de France ! — réuni à l'Élysée et attendant une dépêche du condamné Dreyfus qui, du fond de la prison de Rennes, doit décider du sort du ministère.) Clemenceau, donc, était un intransigeant. L'homme semblait lui importer peu ; les grands principes avant tout ! On sait, du reste, qu'il se pique de hardiesse. Rien d'étonnant, par suite, à ce qu'il se prononçât énergiquement pour le renvoi. Du temps où il dirigeait l'*Aurore*, voici ce qu'on pouvait lire sous sa signature :

« Gabriel Monod écrit au directeur de la *Petite République*... Et pour quoi dire? Pour déclarer que je me rends coupable de « sophisme » quand je prétends que la Cour de cassation, si elle innocentait directement Dreyfus, aboutirait à fonder une déclaration d'*innocence* sur la *grâce* qui suppose la *culpabilité*.

« ... J'entends bien que Gabriel Monod essaie d'alléguer que le jugement de la Cour de cassation, prononçant un fond, reposera non sur la grâce, mais sur les faits. Mais Monod ne doit pas oublier, pour sa convenance, que ces *faits* concernent un homme gracié, c'est-à-dire d'abord reconnu coupable, et que la Cour de cassation, DONT CE N'EST PAS LA FONCTION DE JUGER AU FOND, si elle le fait, cette fois, fondera son pouvoir de déclarer l'innocence sur le décret de grâce, puisque sans la grâce — impliquant la culpabilité — Dreyfus ne serait pas dans le ressort de sa juridiction. Ce n'est pas à lui que j'en ai, c'est à l'ancien procureur général Manau et à Janson qui disaient en substance : la grâce, faisant obstacle à l'exécution de la peine, fait obstacle à un nouveau jugement. N'est-ce pas la confirmation de ma théorie : l'innocence, dans ce système, jaillissant de la grâce, c'est-à-dire de la culpabilité ?

« Pour l'aspect politique de la question, il n'est pas moins clair. Je ne suis pas du tout pressé de fournir aux cléricaux cet argument qui ne sera pas sans force sur les esprits simples :

« *Des soldats ont condamné le capitaine Dreyfus. On l'a fait acquitter par des civils parce qu'on n'aurait pas trouvé pour cette besogne des militaires.* » Une fois de plus, si l'on fait ainsi, on aura rendu service personnellement à Dreyfus, comme par la grâce suivie de l'amnistie, mais on desservira l'intérêt public, qui est de ne pas changer la juridiction pour un accusé.

« ... J'ajoute que, Dreyfus ayant demandé précédemment à être jugé par ses « frères d'armes », ce sera

un signe manifeste de faiblesse s'il oublie de présenter la même requête (1). »

Or, précisément Dreyfus donna ce signe de faiblesse, et « oublia » de présenter la même requête. En 1899, il avait noblement réclamé le renvoi, déclarant que son honneur lui ayant été ravi par ses pairs, c'est par ses pairs qu'il voulait qu'il lui fût rendu. En 1906, il n'en voyait plus du tout la nécessité, et réclamait au contraire sans vergogne la cassation sans renvoi.

La présence de Clemenceau au ministère qui devait présider à l'apothéose — ministère où son influence est prépondérante, encore qu'il n'en soit pas le chef officiel — paraissait donc un indice assez sûr du renvoi devant un conseil de guerre.

Mais bien d'autres raisons militaient dans le même sens.

Quelque dévoués qu'on pût supposer les membres de la Cour de Cassation à la cause de Dreyfus, quelque imbus qu'on pût les croire de la raison d'État, il y avait cependant à l'annulation sans renvoi des difficultés juridiques qui semblaient insurmontables. On ne s'étonne pas de voir un dictateur oser un coup d'État. Mais une assemblée de magistrats! Et quels magistrats! blanchis sous le harnais du code, de la loi, de la forme! Comment pourraient-ils jamais motiver une cassation sans renvoi? Tout s'y opposait; le texte et l'esprit de la loi, la propre doctrine et la propre jurisprudence de la Cour de Cassation.

1° *Le texte et l'esprit de la loi.* — La loi sur la revision pose en principe que la Cour de Cassation n'est pas juge du fond. Cette règle ne souffre d'exceptions que si de nouveaux débats oraux sont

(1) *Aurore* du 31 janvier 1904.

impossibles entre toutes les parties (notamment, dit la loi, en cas de décès, contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité), et la Cour doit constater expressément cette impossibilité, avant de statuer au fond.

Il n'y a qu'un cas où la Cour peut statuer au fond, bien que de nouveaux débats oraux soient en apparence possibles, puisque ce cas vise un condamné vivant et aux mains de la justice ; c'est celui où l'annulation prononcée à l'égard du condamné *vivant* ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié « crime ou délit » (*Code d'inst. crim.*, art. 445 *in fine*). C'est qu'en réalité, dans ce cas, la base de toute accusation, *envers quiconque*, disparaissant, la possibilité des débats oraux disparaît par là même.

Or, dans l'affaire Dreyfus, le condamné était vivant, à la disposition de la justice, et l'enquête de la Cour avait laissé subsister le crime de trahison — quel qu'en fût d'ailleurs l'auteur à ses yeux.

2° *La doctrine.* — Cette interprétation de la loi n'avait jamais été contestée.

Tous les magistrats qui, lors de la revision du *même procès*, en 1899, avaient été appelés à se prononcer, s'étaient montrés d'un avis unanime.

Le rapporteur, M. Ballot-Beaupré, avait dit :

« Lorsque le condamné unique et vivant est à la disposition de la justice, *l'article 445 exige le renvoi devant d'autres juges*, à moins que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

« Or, en présence des documents soumis à notre examen, il n'est pas possible d'affirmer que l'envoi du

bordereau, quel qu'en soit l'auteur, ne constitue ni crime ni délit. »

Le procureur général Manau n'était pas moins affirmatif :

« Est-ce à dire, demandait-il à la Cour, que vous allez proclamer l'innocence de Dreyfus, comme plusieurs l'ont cru? Est-ce que nous allons la proclamer nous-même et le réhabiliter?... *Ce n'est pas possible.* La loi de 1895 ne vous donne aujourd'hui qu'une mission assez importante, mais restreinte, puisque le condamné dont vous avez à reviser le procès est vivant, *Vous n'avez que le droit de dire qu'il existe des faits nouveaux* ou des pièces nouvelles inconnues lors de sa condamnation et qui sont de nature à établir son innocence et, si vous le reconnaissez, *de renvoyer l'affaire devant de nouveaux juges.*

« *Pour qu'il nous fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort!*

« Ce que nous disons est *indiscutable. La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître, et pour la connaître, de la lire. Le texte est formel.* »

Et, dans sa péroraison :

« Vous ne pouvez qu'ouvrir la porte à la revision, *vous n'avez pas qualité pour la prononcer définitivement.* Vous pouvez faire juger de nouveau Dreyfus, *il ne vous est pas permis de le réhabiliter.*

« Il sait, du reste, *qu'il n'a pas le droit* de vous adresser une pareille demande. Il attend, plein d'espoir, le nouveau jugement de ses pairs. »

Le rapporteur de 1906, après avoir rappelé ces deux opinions fortement motivées, déclarait s'y rallier. Répondant à ses deux contradicteurs, le procureur général Baudouin et l'avocat Mornard, M. Clément Moras disait :

« *Il ne s'agit pas de savoir ce que la loi devrait être, mais ce qu'elle est.* Des arguments tendant à démontrer que la raison et l'intérêt public exigent que la Cour de cassation ait le droit de proclamer dans tous les cas l'innocence du condamné seraient de nature, s'ils étaient fondés, à exercer une influence sur le législateur. Ils ne sauraient entraver l'application de la loi si elle a pensé, fût-ce à tort, que, sauf exception, ce droit appartenait aux juges ordinaires du fond.

« ... *Le mouvement, l'émotion, la vie des débats oraux contradictoires sont une nécessité de premier ordre pour faire éclater la vérité.* La bonne administration de la justice exige donc que le juge ordinaire du fond soit saisi toutes les fois que ces débats pourront se produire devant lui.

« ... Sans doute, comme l'a dit M. le procureur général, il faut en finir. Mais, dans sa pensée comme dans la vôtre, il ne peut y avoir qu'un moyen d'en finir.

« *C'est, dussions-nous éprouver le regret de ne pas être appelés à dire le dernier mot dans cette affaire, d'appliquer strictement la loi, aujourd'hui comme toujours.* »

Seuls le procureur général Baudouin, et bien entendu Mᵉ Mornard, soutinrent une thèse opposée. Partant de ce principe que la Cour avait reconnu l'innocence « aveuglante » de Dreyfus, le procureur général invoquait le paragraphe final de l'article 445, que nous avons cité, et disait que, rien ne restant qui pût, *à la charge de Dryefus*, être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne devait être prononcé.

« Sans doute, ajoutait-il, la loi n'a pas, après les mots : « rien qui puisse être qualifié crime ou délit » *répété* les mots : « *à la charge* du condamné ». Le pouvait-elle faire, *alors que ceux-ci étaient inscrits dans la ligne précédente?* »

On peut, par ces quelques lignes, juger de la

bonne foi qui inspirait cette argumentation, si l'on observe que les mots : « *à la charge* du condamné », *ne sont pas inscrits dans la ligne précédente*, ainsi conçue : « Si l'annulation prononcée *à l'égard* du condamné vivant... » *A la charge de* n'est pas synonyme de : *à l'égard de*.

Si la loi a stipulé : « annulation *à l'égard du condamné vivant* », c'est que le cas visé constitue une exception à la règle qui veut que, quand le condamné est *vivant*, la Cour ne peut statuer sur le fond. Aucun mot, dans le texte de la loi, n'implique l'idée de : *à la charge du condamné*. Rien ne permet donc de l'y introduire.

Comme l'avait affirmé M. Manau : « la loi ne laisse aucun doute... il suffit de la lire ». Mais il aurait dû ajouter à l'intention de son successeur Baudoin : « avec bonne foi ».

3° *La jurisprudence.* — La jurisprudence était d'accord avec la doctrine. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail des arrêts de la Cour en matière de revision. On n'en trouverait pas un seul qui n'ait été rendu en conformité des principes que nous avons exposés, à commencer par l'arrêt rendu dans la même cause en 1899 (1). Nous n'en

1. Huit jours après que le procureur général et la raison d'Etat avaient triomphé et obtenu de la Cour de cassation un arrêt sans précédent en faveur de Dreyfus, la Cour reprenait son habituelle jurisprudence, soulignant ainsi le caractère exceptionnel de l'arrêt du 12 juillet 1906. Le 20 juillet 1906, on pouvait lire, en effet, dans les journaux, qu'un cocher condamné pour avoir volé deux parapluies, un réticule et une somme de 4 fr. 50, avait demandé et obtenu la revision de son procès. On peut croire, avec quelque vraisemblance, que l'affaire de ce cocher était moins compliquée que celle de Dreyfus et que la Cour aurait donc pu, par une enquête moins longue, se faire une conviction. Elle n'y a même pas songé et a refusé l'annulation sans renvoi, demandée par l'avocat du cocher.

voulons pour preuve que ces lignes extraites du rapport Moras :

« En résumé, tous vos arrêts de non-renvoi ont pour fondement, en dehors du cas où de nouveaux débats oraux sont impossibles, la certitude, acquise à l'aide de faits nouveaux, que le fait incriminé n'a pas existé matériellement, ou que, s'il a existé, il ne présente pas, considéré en lui-même, les caractères juridiques constitutifs d'un crime ou d'un délit. »

Aussi le procureur général, sentant bien la faiblesse de ses arguments juridiques, finissait-il, en désespoir de cause, par invoquer « le souci de la paix publique. » Lisez : *l'intérêt supérieur de la République.*

3. L'intervention du général Mercier

Telles étaient les données qu'on avait sur la question au moment où les débats de la Cour prenaient fin.

En dépit des « simplistes » qui se prononcent par impulsion plutôt que par réflexion (ils n'ont pas toujours tort!) et qui disaient : « ne vous y fiez pas, *ces gens-là* sont capables de tout », il était donc permis, mieux que permis, indiqué, de croire alors au renvoi devant un nouveau Conseil de guerre.

Certains pensaient que la Cour pourrait trouver quelque échappatoire, quelque faux-fuyant qui lui permît d'éviter cette extrémité sans violer ouvertement la loi : déclarer, par exemple, que Dreyfus n'aurait pas dû être inculpé de trahison, mais bien d'infraction à la loi sur l'espionnage, délit qui se prescrit par cinq ans. Mais il était évident, pour qui ne perdait pas le vrai point de vue d'où l'on doit considérer l'Affaire, que le

Gouvernement ne serait pas tenu quitte avec cette solution bâtarde. Seule, une victoire éclatante pouvait cimenter les alliances ténébreuses, satisfaire ceux qui avaient acquis le droit d'exiger.

Aussi les bruits qui coururent à ce moment rencontrèrent-ils créance : le Gouvernement se croyait sûr de la docilité de l'armée, sûr d'un nouveau Conseil de guerre bien choisi, et le renvoi serait prononcé. Que le Gouvernement se trompât dans ses calculs, c'était possible ; mais l'hypothèse n'en était pas moins plausible.

Sur ces entrefaites parut, le 6 juillet, une lettre du général Mercier au premier président de la Cour : lettre mesurée, précise, comme tout ce qui sort de sa plume et de sa bouche, lettre grosse de signification pour qui savait la lire.

Mᵉ Mornard terminait à ce moment sa plaidoirie. Il se chargea de mettre en lumière la lettre du général Mercier en essayant de la réfuter. Sur un point, celui de la « nuit historique », il opposait au général une contradiction formelle. Le général riposta aussitôt : dans une seconde lettre, datée du 8 juillet, il prenait acte de cette contradiction, déclarait persister dans ses affirmations et demandait une confrontation entre les acteurs de cette scène, si importante pour la compréhension de l'Affaire.

Sur un autre point, tout à fait capital, la comparaison du papier pelure du bordereau avec celui des lettres d'Esterhazy, Mᵉ Mornard observait un silence prudent. Le général, dans la même lettre, soulignait ce silence et en tirait cette conclusion logique que l'enquête supplémentaire qu'il réclamait sur ce point semblait être redoutée par l'avocat.

Jusque-là, la presse officieuse était restée assez indécise ; quelques-uns étaient partisans du renvoi, d'autres jugeaient plus sage de s'en remettre à la « Cour suprême » du soin d'assurer le dénouement désiré. Certains, et non des moindres, le *Temps* par exemple, s'étaient tenus sur la réserve. Pas un article sur l'Affaire n'avait paru dans le grave journal depuis le commencement des débats.

L'effet de l'intervention du général Mercier fut foudroyant. C'est la « statue de l'accusation » qui se dresse, c'est le « Justicier » (1) qui parle et, derrière lui, derrière le « Chef », la longue théorie des témoins à charge qui s'avance. Voici M. Bertillon, qu'on a essayé de tuer par le ridicule, puis qu'on s'est décidé à faire assassiner dans l'ombre par un trio d'académiciens, mais qui a peut-être échappé au guet-apens ; voici le général Gonse, qui ose infliger à Picquart des démentis cinglants ; le général Roget, dialecticien redoutable, aussi prompt à la riposte qu'à l'attaque ; le général Deloye, dont l'écrasante déposition technique hante les cerveaux dreyfusiens ; le colonel du Paty de Clam, qui a vu trop de choses et dont la mémoire est trop fidèle ; le commandant Cuignet, qui connaît trop bien le dossier secret. J'en passe, et des meilleurs. — Une clameur s'éleva dans le camp de Dreyfus : « écartez de nous ce cauchemar ! » Les audacieux de la veille étaient devenus les plus timorés. Une commune épouvante les unissait tous.

La terreur du *Temps* se traduisit sur-le-champ, dans son numéro du 9 juillet 1906, par un article intitulé « sans renvoi », où, dans ce style terne

1. Expressions de M. Charles Maurras dans son magnifique article de la *Gazette de France* du 16 juillet 1906.

et cafard qui lui est propre, l'organe du gouvernement adjurait la Cour de Cassation de déférer aux réquisitions du procureur général. Les deux théories juridiques (annulation avec ou sans renvoi), disait le moniteur officiel du dreyfusisme, « sont — si l'on veut — également soutenables. Aucune d'elles ne trouve dans le texte même de la loi une réfutation péremptoire ». Mais « il est évident que la thèse commune du procureur général Baudouin et de Me Mornard — tout en étant strictement juridique — est la plus conforme au bon sens, la plus apte à sauvegarder la justice et l'*ordre public* ».

Puis venaient ces lignes où perce, à travers le galimatias triple, l'émoi du *Temps :*

« Comment ! la Chambre criminelle, usant des pouvoirs illimités d'enquête que la loi lui confère, aurait mis en plein relief l'innocence de Dreyfus ; la Cour suprême tout entière aurait acquis la certitude de cette innocence et cette Cour suprême, cédant à de trop subtils scrupules juridiques, hésiterait à proclamer elle-même, avec l'autorité souveraine qui lui appartient, cette innocence trop longtemps méconnue !

« Pouvant immédiatement assurer le triomphe — nécessaire — de la justice, elle l'exposerait aux hasards toujours redoutables d'un nouveau débat devant une juridiction malheureusement trop facile à égarer par des raisonnements captieux, n'empruntant quelque autorité qu'à la personnalité du chef dont ils émanent ! »

Traduction, en français, de cette dernière phrase :

« Le triomphe — nécessaire (à la République) –
« de Dreyfus, ne doit pas être compromis par un
« renvoi devant un Conseil de guerre où le géné-
« ral Mercier pourrait parler librement. »

4. Le coup de force.

Dès lors, l'issue n'était plus douteuse : la Cour était acculée au coup de force. Comme le cambrioleur qui s'introduit nuitamment dans une maison pour y faire un mauvais coup et qui, surpris dans sa coupable besogne par le propriétaire qu'il croyait endormi, l'assassine; ainsi la Cour de Cassation, décidée à « faire le coup » de la revision, mais peut-être pas à commettre le forfait de l'annulation sans renvoi, y était poussée par l'apparition du Justicier.

Déjà, au cours de l'enquête, la Chambre criminelle avait entendu cette grande voix, et elle avait frémi. La publication entreprise par le *Gil Blas* nous a fait tout récemment connaître la déposition du général Mercier : c'est une pure merveille de documentation précise, de froide logique et de bon sens, de profond respect pour la justice et de souverain mépris pour l'insolence du procureur général qui tentait de détruire l'effet de ce témoignage accablant en le transformant en un interrogatoire d'accusé. Après l'avoir lue, on conçoit l'acharnement du procureur général à réclamer la cassation sans renvoi. Quel effet aurait produit en audience publique l'éclatante démonstration du rôle joué par M. de Valcarlos ? Un Conseil de guerre aurait-il, comme a osé le faire la Cour de Cassation, bâillonné la vérité en refusant d'éclaircir la question si importante soulevée par le général Mercier au sujet du papier pelure (1)? Quel

(1) Voici le texte même des paroles prononcées à ce sujet par le général Mercier devant la Chambre criminelle :

« Lors de la première enquête de la Chambre criminelle, M. le rapporteur, qui était M. Ballot-Beaupré, a fait état de deux

élément nouveau de connaissance — volontairement écarté par la Cour — n'eût pas apporté la confrontation des témoins de la « nuit historique »? — Tout cela, c'était la lumière. Or c'était l'ombre qui convenait à l'œuvre entreprise par la Cour de Cassation.

Les magistrats qui avaient reçu cette déposition durent donc tressaillir quand, à la veille de l'arrêt qu'ils allaient rendre, le spectre vengeur apparut de nouveau, calme, mais terrible, indifférent aux cris de haine qu'il déchaînait, fort de sa « science » et de sa « conscience ». A tout prix

lettres sur papier pelure qui ont été saisies et qui ont été attribuées à Esterhazy. A cette occasion, on a fait une analyse très détaillée du papier pelure de ces deux lettres pour le comparer au papier pelure du bordereau. On est arrivé à ce résultat :

« *En résumé, la pièce dite bordereau, la lettre du* 17 *août* 1894 *et la lettre du* 17 *avril* 1892 *nous présentent les caractères de la plus grande similitude.*

« Ces conclusions ont été basées sur l'examen du quadrillage, de la nuance des papiers, de leur transparence, de leur épaisseur, de leur poids, de leur collage, des matières premières employées à la fabrication.

« Eh bien ! il me semble qu'on a oublié dans cette analyse des papiers un caractère qui serait beaucoup plus précis que ceux sur lesquels on s'est basé pour la comparaison de ces différents papiers : je veux dire la constatation du nombre de fils au centimètre des tamis sur lesquels se déposait la gélatine qui forme ces papiers. C'est une constatation qu'il est facile de faire au microscope et qui peut avoir une certaine importance, car je crois qu'on a attribué une grande importance au fait que, le papier qui a servi à la lettre du 17 août 1894 étant contemporain du bordereau qui a été écrit à la fin du même mois de la même année, ces deux papiers paraissaient identiques.

« Eh bien ! je voudrais demander à la Cour de vouloir bien faire procéder par un expert à cette constatation du nombre de fils au centimètre qui se trouvent sur le papier du bordereau, d'une part, et sur la lettre du 17 août 1894, d'autre part.

« S'il est démontré que le nombre de fils est exactement le même, cela confirmera les résultats de l'expertise de 1899. S'il est démontré, au contraire, que le nombre de fils n'est pas le même, cela infirmera dans une certaine mesure les résultats de cette expertise. »

il fallait étouffer cette voix implacable, chasser cette obsédante vision. Le forfait était décidé.

Dans sa hâte et dans son désarroi, la Cour ramassa la première arme qui lui tomba sous la main, celle qui lui avait été tendue par le procureur général. Elle invoqua le paragraphe final de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

« Si l'*annulation prononcée à* L'ÉGARD d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

On objecte tout de suite : un crime subsiste, l'envoi du bordereau; quel qu'en soit l'auteur, la Cour ne l'a pas contesté.

Mais, se fondant sur ce que, selon elle, rien de l'accusation portée contre Dreyfus ne reste debout, la Cour ajoute :

« Et attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister *qui puisse*, A SA CHARGE, *être qualifié crime ou délit ;*

« Attendu, dès lors, que, *par application du paragraphe final de l'article* 445, aucun renvoi ne doit être prononcé ;

« Par ces motifs, etc. »

Dénaturant ainsi le Code qui dit : « annulation prononcée *à l'égard* d'un condamné vivant et ne laissant rien subsister qui puisse (*à la charge de quiconque*) être qualifié crime ou délit » ; et non pas : « annulation ne laissant rien subsister qui puisse, *à la charge du condamné vivant*, être qualifié crime ou délit »;

Violant le texte et l'esprit de la loi, sa propre doctrine et sa propre jurisprudence, la Cour de cassation, qui représente la souveraineté du Droit, avait triomphé par un coup de force.

*
* *

La raison d'Etat a de dures exigences. Ceux que le *Matin*, dans sa joie, appelait « les vieillards les plus augustes de la République », les ont comprises et s'y sont soumis. Les journaux ont rapporté toutefois que le cœur a failli à dix-huit d'entre eux au moment suprême. L'intérêt supérieur de la République n'a pu avoir raison de leur vieil honneur de magistrats français. Ils ont refusé de souscrire aux conditions souscrites par un Baudouin. Mais leurs noms demeurent ignorés, confondus au bas de l'arrêt avec ceux de leurs complices plus hardis; et sur tous indistinctement est pour toujours étendu le manteau de l'opprobre.

L'exacte connaissance de l'indignité de ces magistrats ne peut manquer de faire naître au cœur des patriotes conscients une légitime colère ; toutefois cette colère ne portera point de fruits si elle n'est suivie de réflexions salutaires et de fermes résolutions. Que la leçon de la défaite nous soit plus profitable que celle de la victoire ! Méditons sans cesse ces fortes paroles de Maurras :

« L'Affaire continue, que nous le veuillions ou que nous ne le veuillions pas... Des esprits infiniment courts voudraient limiter, séparer : régler ici une amnistie et conduire ailleurs le combat. Cela est fort joli, mais ce n'est pas possible. Le combat est général. Il est engagé sur toute la ligne et si nous le menons plus vivement à l'aile où avance Dreyfus, c'est que là est vraiment le point décisif où *tout* s'agite et se balance : *tout*, armée et magistrature, question religieuse et question constitutionnelle, questions de conscience et questions de mentalité (1). »

(1) *Gazette de France* du 26 juillet 1906.

C'est une duperie de croire que notre lâche résignation, que l'abdication définitive de notre rôle de Français, amèneraient l'apaisement. Elles ne feraient qu'accroître la hardiesse de nos ennemis. Aucun appel légal n'est possible contre l'illégalité commise par une juridiction souveraine, c'est entendu ; mais nos maîtres d'un jour nous ont montré comment se faisaient les lois d'exception. A nous de hâter l'heure où nous pourrons profiter de leur exemple.

HENRI DUTRAIT-CROZON

*
* *

Il devient superflu d'insister sur l'importance capitale de l'Affaire. Un des nôtres écrivait : « Tous ceux qui disent que l'Affaire est finie ne sont certes pas des imbéciles, mais tous les imbéciles disent que l'Affaire est finie. » Réglons-nous là-dessus. Voyons ce qui se passe et ce qui se prépare. Pour voir ce présent, pour distinguer cet avenir, sachons le passé : connaissons notre histoire. La plus difficile à savoir, c'est l'histoire contemporaine. — Français, souvenons-nous!

Si nous savons nous souvenir, nous constaterons que l'Affaire est déjà, mais sera de plus en plus une des dates non seulement du développement de notre nation, mais de la civilisation occidentale tout entière. L'Affaire marque le grand épisode de la conquête de l'Europe et de l'Amérique par l'Argent et par une race exceptionnellement douée pour acquérir, centraliser et utiliser l'Argent. A ne voir que la France, c'est de l'Affaire que résultent :

1° Le succès du mouvement « RÉPUBLICAIN » qui — en éliminant les modérés, les progressistes, les ralliés, et en rendant la direction des affaires au vieux Parti opportuniste et radical, accru de toute l'extrême gauche révolutionnaire — aboutit à la confiscation des fortunes privées par l'État ;

2° Le succès du mouvement anticlérical qui aboutit à la loi des associations, à la rupture avec Rome, à la dénonciation du Concordat, à la loi de Séparation à des tentatives de schisme

et à la prépondérance des cultes juif et protestant sur la religion catholique par toute l'étendue du territoire français ;

3° *Le succès de ce* mouvement anticivilisateur *et véritablement barbare qui aboutit à élever l'enseignement et la culture* primaire *au-dessus de tout enseignement et de toute culture, par la dictature officielle des instituteurs dans les petites communes et de pédants de dixième ordre dans les grandes villes;*

4° *Le succès du* mouvement socialiste *caractérisé par l'accession au pouvoir des Millerand et des Briand, par l'influence des Jaurès, par l'admission officielle des révolutionnaires et de leur drapeau dans les solemnités de la République;*

5° *La naissance du* mouvement antimilitariste *caractérisé par l'indiscipline des troupes et par la division du commandement, depuis que la politique avec sa conséquence — la délation — a été introduite dans le corps des officiers;*

6° *La recrudescence de la propagande* anarchiste *en Europe, faite au nom de la France, officieusement sinon officiellement, par exemple en Russie, en Espagne et même en Suisse ;*

7° *L'assujettissement complet de notre politique extérieure au protectorat d'Édouard VII qui est ainsi parvenu à justifier son titre archaïque de* « Roi de France et d'Angleterre » *et au profit duquel nous serons appelés à faire un jour la guerre dans les plus déplorables conditions intérieures et exterieures...*

Nous n'avons pas le droit de permettre que tant de crimes contre la France, demeurés impunis, soient présentés en outre comme les con-

séquences d'une bonne œuvre, *d'une* campagne vertueuse, *entreprise au nom de la Vérité et de la Justice, en faveur d'un* Innocent.

Nous avons le devoir d'empêcher à tout prix qu'une telle mystification soit acquise.

Sans doute si Dreyfus était innocent, il eût fallu le faire maréchal de France, mais condamner à mort, en criminels d'État, une bonne demi-douzaine de ses partisans.

Dreyfus étant un misérable traître blanchi par ordre du Gouvernement, le devoir de tout patriote sera donc de crier partout de quelle indigne source découlent les indignités commises à son profit.

CONCLUSION

Il ne servirait de rien de faire les miséricordieux, les cléments ou les oublieux.

Il ne servirait de rien de faire les pacifiques.

Nos adversaires sont des gens sérieux. Tout le terrain que nous leur céderons ne servira qu'à leur permettre d'exiger des concessions nouvelles. Ardant du Picq disait qu'à la guerre les poltrons mêmes doivent se sauver en avant. *C'est donc en avant qu'il faut, dans tous les cas, chercher le salut.*

Le seul salut est la victoire, ici surtout où les coupables sentent profondément de combien de fautes et de crimes on peut les convainvre. Lois violées, pièces faussées, abus de pouvoir sur les personnes et sur les choses, ils ont tout tenté, ils ont tout osé pour Dreyfus.

Leur point vulnérable est donc là.

Si l'Affaire Dreyfus est bien le point vulnérable du Bloc, il s'ensuit nécessairement *qu'il faut frapper à ce point-là si l'on veut ou défendre ou rétablir tout ce que l'Affaire a ruiné ou menacé de ruiner : armée, religion, fortune nationale, ordre public, paix extérieure, relations européennes, etc., etc.*

L'offensive contre Dreyfus et son parti toujours agissant *est le moyen de cette défense, l'instrument de cette restauration. La seule tactique utile n'est-elle pas d'attaquer d'abord l'ennemi sur le point où il est possible de l'entamer?*

Rien n'indique mieux la terreur très réelle inspirée aux intéressés par ce sujet-là que la remise du procès Dreyfus devant la Cour suprême jusqu'au delà des élections et le recul final du Gouvernement tout entier à l'idée d'un débat public, — d'un débat en Conseil de Guerre, — avec le général Mercier, le commandant Cuignet et tous les redoutables accusateurs de Dreyfus.

Leurs munitions sont épuisées, quand les nôtres n'ont pas servi.

Nos munitions, nos armes porteraient plus loin que les leurs.

Au nom des intérêts les plus essentiels du pays, nous faisons donc appel à l'intelligence et a l'activité des bons citoyens, et nous leur demandons, pour commencer, de se rallier tous autour du drapeau qu'a tenu haut et ferme, sans un instant de défaillance, le général MERCIER.

HOMMAGE NATIONAL AU GÉNÉRAL MERCIER

Aucun appel légal n'est possible contre la plus haute juridiction de la République juive. Mais, en attendant mieux, les bons Français ont le devoir de rendre hommage aux témoins irréductibles de la vérité, aux nobles victimes des abominables machinations qui se succèdent depuis douze ans.

A la tête de tous, et personnifiant l'Accusation, le **GÉNÉRAL MERCIER**, qui a eu l'audace de dénoncer un traître juif et de le livrer à la justice, s'est attiré la haine des juifs et de leurs esclaves.

Inébranlable comme au premier jour, il a donné une preuve du plus beau courage civique en faisant entendre au Sénat, à l'heure où les deux Chambres rivalisaient de bassesse devant Dreyfus, une protestation digne, ferme et mesurée, qui a déchaîné contre lui les cris de rage et les injures les plus grossières des parlementaires affolés :

« *Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de* 1899 *n'est nullement ébranlée. Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... Ma conscience, dis-je... Ma conscience... J'attendrai que vous me laissiez parler... Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre.* »

A ce grand patriote, les bons Français auront à cœur de décerner un témoignage d'admiration reconnaissante. Une souscription nationale est donc ouverte dès ce jour pour offrir au général Mercier une médaille qui rappellera la mémorable séance du 13 juillet 1906. Sans préjudice des réparations qu'apportera l'avenir, cette médaille imposera aux magistrats indignes la flétrissure nécessaire et marquera la gratitude nationale à laquelle a droit le vrai JUSTICIER.

Indépendamment de la médaille d'or offerte au général Mercier, des réductions en bronze seront frappées et mises à la disposition des souscripteurs pour être répandues dans le public français et témoigner de la résistance éternelle du bon sens, de la dignité et de la droiture de la Nation.

L'ACTION FRANÇAISE

AVIS IMPORTANT

La publication des listes de souscription a commencé le 6 *octobre* 1906, *douzième anniversaire de l'attribution du Bordereau à Dreyfus.*

Aux 19, 20 *et* 21 *décembre, sera célébré, par des réunions publiques et des conférences populaires, l'anniversaire des trois journées du procès de* 1894, *qui se termina par la première condamnation de Dreyfus.*

Le 19, *il sera principalement question de l'*Affaire dans ses rapports avec la raison d'Etat.

Le 20, *de la* Vérité de fait sur l'Affaire.

Le 21, *en souvenir du premier verdict, de la* Justice envers Dreyfus.

Enfin, le 5 janvier 1907, *douzième anniversaire de la* Dégradation, *rendez-vous général donné aux patriotes, aux amis de l'armée, de la tradition et de la Nation.*

Le montant de la souscription (timbres-poste, mandat ou bon de poste) doit être adressé à M. Henri Vaugeois, directeur de l'*Action française*, rue du Bac, 42 Paris.

Toute souscription, si modeste soit-elle, donnera droit à un exemplaire en bronze de la médaille.

Afin de recevoir cette médaille, les souscripteurs désirant garder l'anonyme sur les listes publiées peuvent nous confier leur nom et leur adresse.

Ils ont la faculté d'ajouter à leur bulletin une brève inscription ou une devise ayant un caractère traditionnel, patriotique ou antijuif.

Pour la médaille offerte au Général Mercier en commémoration du châtiment de Dreyfus.

Chiffre de la souscription ______________

Nom et adresse (facultatifs) du souscripteur ______________

____

____

APPENDICE

Dans sa première lettre au Premier Président de la Cour de cassation, le général Mercier caractérise ainsi les procédés employés par la Cour envers les témoins à charge : « Certaines dépositions importantes sont passées entièrement sous silence ; d'autres, importantes aussi, mais ayant trop impressionné l'opinion publique pour qu'il n'en soit pas parlé, sont dédaigneusement écartées sous le prétexte que leurs auteurs sont criminels, fous ou idiots. » (Voir p. 10.)

On trouvera un échantillon de ces procédés dans la lettre, encore inédite, adressée par le commandant Corps au premier président Ballot-Beaupré.

Cette lettre est édifiante à plus d'un titre, même pour ceux qui ne sont pas versés dans les détails techniques qu'elle contient.

On sait que le commandant Corps, s'appuyant sur les travaux de M. Bertillon, a proposé, au sujet de la manière dont le bordereau a été « fabriqué », une théorie personnelle, un peu différente de celle de M. Bertillon, mais nullement contradictoire avec elle, de l'aveu même de son auteur. Tous deux aboutissent, en tous cas, à la même conclusion.

Le procureur général Baudoin a traité le commandant Corps comme il a traité tous les témoins à charge : il l'a insulté, il l'a tourné en ridicule, il a présenté ses dépositions sous le jour le plus faux, it a voulu faire croire à une contradiction qui n'existe pas entre ses études et celles de M. Bertillon, et il a essayé de ruiner, en les opposant l'une à l'autre, leurs conclusions absolument concordantes.

Le commandant Corps a fait appel à la Cour et à l'impartialité de son président : la Cour a refusé de l'entendre dans un supplément d'enquête qu'il réclamait, comme elle a refusé d'entendre le général Mercier et bien d'autres (1).

On notera enfin que le commandant Corps avait demandé à déposer devant la Chambre criminelle sur la question capitale de l'écriture d'Esterhazy. La Cour n'a pas fait droit à sa demande et lui a prescrit de déposer à ce sujet, devant des « experts » qui avaient d'abord refusé de l'entendre, en se déclarant absolument incompétents sur les questions d'écriture ! — *Bien mieux,*

(1) Le procureur général, à la fin de son réquisitoire, a fait allusion à la lettre du commandant Corps : il a déclaré qu'il n'en voulait rien dire, estimant que « la Cour était suffisamment fixée sur la mentalité de ce témoin et la valeur de son sous-bertillonage » (*Temps* du 6 juillet 1906). — Tels sont les arguments et le langage de M. le procureur général Baudoin.

le rapporteur, dans son rapport, le procureur général, dans son réquisitoire, la Cour, dans son arrêt, n'ont pas dit un mot des preuves que le commandant Corps, comme plusieurs autres témoins, avaient apportées de l'imposture d'Esterhazy.

La façon dont on en a usé avec le commandant Corps et qui est mise au jour dans sa lettre peint au vif toute la procédure de la Cour de cassation et donne la mesure de l'autorité qui s'attache à son arrêt.

Lettre du commandant Corps à M. le Premier Président de la Cour de Cassation.

29 juin 1906,

Monsieur le Premier Président,

M. le procureur général a porté contre moi, dans son réquisitoire, une imputation calomnieuse que le souci de mon honneur ne me permet pas de laisser passer sans protestation.

Je suis accusé de recourir à des coups de pouce incessants, six rien que dans la première ligne, dit M. le procureur général.

Or un coup de pouce est toujours un acte indélicat et, dans une circonstance aussi grave, ce serait un véritable crime.

Si M. le procureur général ignore le sens exact de cette expression, il eût pu facilement se renseigner auprès d'une personne ayant quelque expérience des travaux graphiques. Elle désigne une déformation voulue, insensible et frauduleuse d'un tracé, destinée, soit à masquer une erreur, soit à faire croire à une coïncidence là où il existe en réalité une divergence.

Il vous suffira de jeter un coup d'œil sur le travail que j'ai remis aux experts, ou sur la photographie ci-jointe, pour reconnaître que j'ai fait exactement le contraire de ce qu'on appelle un coup de pouce, c'est-à-dire que j'ai mis en pleine évidence les discontinuités que j'avais constatées entre les fragments de quadrillages pouvant s'appliquer sur les mots, groupes de mots, ou fragments de mots du bordereau, préoccupé avant tout de mettre sous les yeux de la Cour de Cassation le résultat de mes recherches sans aucune retouche.

De plus, j'ai moi-même signalé des discontinuités dans mes deux mémoires ; elles ne gênent d'ailleurs en rien ma thèse et s'expliquent pour moi de la façon la plus naturelle, car j'admets (et c'est le seul point sur lequel je suis en complet désaccord avec M. Bertillon) que le scripteur se servait d'un gabarit de petite dimension, sur lequel il amenait successivement la partie du papier transparent où il voulait écrire.

Pour que ces discontinuités ne se rencontrent pas, il eût fallu que l'auteur du bordereau traçât un gabarit de la longueur de la ligne, ce qui eût été beaucoup plus long, et absolument inutile pour la déformation de l'écriture.

Quoi qu'il en soit, je maintiens la parfaite sincérité du travail présenté par moi et repousse absolument l'accusation de M. le procureur général.

Je relève, d'autre part, non seulement des appréciations mal fondées, mais de graves inexactitudes dans la façon dont mes études et dépositions sont présentées.

Lors de ma première déposition devant les experts (17 juin 1904), M. Darboux me fit connaître qu'ils ne pouvaient m'entendre sur la question du rôle d'Esterhazy, n'ayant été chargés par la Cour que de l'étude mathématique du bordereau et étant, ajoutait-il, *absolument incompétents sur les questions d'écriture*. Je manifestai alors le désir d'être entendu par la Chambre criminelle elle-même et, sur les indications de M. Poincaré, j'adressai une demande dans ce sens à M. le procureur général.

Je fus de nouveau convoqué le 2 juillet, mais encore devant les experts qui, cette fois, *me dirent avoir reçu de la Chambre criminelle la mission de m'entendre également sur la question Esterhazy*.

Je suis surpris de ce que, dans ces conditions, M. le procureur général ait complètement passé sous silence cette partie de ma déposition que je considère comme la plus importante, établissant, indépendamment de toute hypothèse sur le procédé d'écriture du bordereau, qu'Esterhazy a cherché à imiter cette écriture par des moyens frauduleux et, par conséquent, ne saurait en être le véritable auteur.

Au sujet des polysyllabes redoublés, M. le procureur général, en m'appliquant la réfutation qu'il avait déjà opposée à M. Bertillon, a confondu deux choses absolument différentes. Cette réfutation vise uniquement la façon dont les extrémités des mots sont touchées par la grille Bertillon ; c'est un fait que je ne conteste pas, mais qui ne m'avait pas paru concluant et dont je n'avais jamais dit un seul mot. Mon argumentation, que j'ai suffisamment développée dans les deux mémoires adressés à la Cour, et que M. le procureur général semble ignorer complètement, repose sur un autre fait, également découvert par M. Bertillon, et qui est à mon avis d'une importance capitale, celui de la superposition exacte d'une partie des mots quand on met les premières lettres en coïncidence, puis de l'autre partie après qu'on a effectué un glissement de 1mm25. Pas plus qu'aux hasards de l'écriture, ce fait ne peut être dû à ceux d'une reconstitution inexacte du bordereau, je l'ai d'ailleurs vérifié sur des photographies directes.

Sur un point, d'ailleurs accessoire, M. le procureur général s'est donné le plaisir d'égayer la Cour à mes dépens, en rapportant l'argument que j'avais tiré des dessins et écritures tracés par l'ex-capitaine Dreyfus, mais en omettant complètement l'observation principale qui le motivait. Dreyfus avait tracé les mots « *rien à faire* » en modifiant simplement les lettres des mots

« *moortuus* (sic) *est* », comme s'il eût voulu donner une illustration de la théorie de M. Bertillon, à laquelle cependant on prétend qu'il n'avait rien compris (1).

Enfin, je suis très surpris de la conclusion de M. le procureur general, que le désaccord entre ma théorie et celle de M. Bertillon constitue un argument contre toutes les deux.

Sauf le point signalé plus haut, elles ne me paraissent nullement contradictoires. Je suis parfaitement incapable de démontrer que le bordereau n'a pas été écrit au moyen du gabarit Bertillon, qui rend compte des particularités incompatibles avec le rythme d'une écriture naturelle, mais j'établis que ces particularités peuvent également résulter de l'emploi de mon quadrillage, beaucoup plus simple et pratiquement équivalent.

D'ailleurs, cette contradiction existerait-elle, que la logique vulgaire exigerait seulement que l'une de ces théories fût fausse, si l'autre était reconnue exacte. *Suivant la logique spéciale à M. le procureur général, quand deux théories sont en opposition, elles sont nécessairement fausses toutes les deux.*

J'en appelle, monsieur le Premier Président, à l'impartialité que vous avez montrée dans votre rapport sur la première revision, et qui m'a souvent fait regretter de n'avoir pu vous soumettre mes premières études, à peine ébauchées à cette époque.

Pour les motifs exposés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien communiquer la présente lettre à la Cour de Cassation, et l'inviter à m'entendre dans un supplément d'enquête, après m'avoir donné communication du rapport de MM. Darboux, Appell et Poincaré.

Veuillez agréer, monsieur le Premier Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Ch. Corps.

(1) Nous ferons remarquer que le commandant Corps semble faire ici une confusion de dates. C'est tout au début de son séjour à l'île du Diable que Dreyfus se livrait à ces étranges exercices de superpositions graphiques. Or ce n'est que plusieurs années après, à la fin de 1898, que M. Bertillon a, pour la première fois, exposé sa théorie du gabarit devant la Cour de Cassation. Ce ne sont donc pas les théories explicatives de M. Bertillon qui ont suggéré à Dreyfus ce procédé d'écriture, comme semble l'indiquer le commandant Corps; c'est dans son propre fonds qu'il l'a trouvé.

Paris. — Imprimerie F. Levé, 17, rue Cassette.